

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Vendredi 19 octobre 2012
8 Audience publique
9 **(L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 03)* Reclassifiée en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, numéro de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
19 Bonjour à tous. Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
20 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba. Je salue nos interprètes et nos
21 sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre et — j'espère — terminer, aujourd'hui, la déposition du
23 témoin de la Défense D04-0057.
24 Et je vais donc demander à M. l'huissier de faire entrer le témoin dans le prétoire.
25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
26 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0057 *(sous serment)*
27 *(Le témoin s'exprimera en français)*
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons, maintenant,

1 passer en audience publique.

2 (*Passage en audience publique à 9 h 06*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Mesdames les juges.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Madame le juge.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous espérons que vous avez
8 pu vous reposer et que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition.

9 LE TÉMOIN : Oui, Madame le juge.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
11 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; vous comprenez cela ?

12 LE TÉMOIN : Je vous comprends très bien, Madame le juge.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois aussi vous rappeler
14 nos règles, le fait que vous deviez parler plus lentement que d'habitude, et aussi la
15 règle des cinq secondes ; ménagez une pause de cinq secondes après une question,
16 avant de répondre, afin que le travail des interprètes et des sténotypistes soit
17 possible.

18 Cela vous va-t-il ?

19 LE TÉMOIN : J'ai très bien reçu, Madame le juge.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

21 Monsieur Zeneli, vous avez la parole.

22 M. ZENELI (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

24 PAR M. ZENELI (interprétation) :

25 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. Bonjour, Maître.

27 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez été contacté par la Défense, avez-vous été
28 payé à un moment ou à un autre ? Avez-vous reçu une somme quelconque versée

1 soit par eux, soit par quelqu'un d'autre en leur nom ?

2 R. Mais, Monsieur le Maître, quel travail que j'ai fait pour qu'on puisse me verser
3 l'argent ?

4 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse ?

5 R. Si quelqu'un fait un travail, il doit être récompensé, mais de quel travail que vous
6 dites que... est-ce que j'ai eu de l'argent ou j'ai... j'ai été récompensé ou tout ça ? Je
7 n'ai... Quelqu'un ne m'a rien donné comme de l'argent.

8 Q. Monsieur le témoin, je voudrais être certain de bien comprendre votre réponse ; je
9 ne vous ai pas parlé de travail quelconque, je vous ai juste demandé si on vous
10 avait... si la Défense ou si quelqu'un d'autre, au nom de la Défense, vous avait donné
11 de l'argent lorsque vous avez été contacté, justement, par cette même Défense ?

12 R. Oui, Maître, je n'ai rien eu comme argent.

13 *Q. Monsieur le témoin, hier, transcription 256, page 21, lignes 10 à 11, vous avez dit :

14 « Chaque pays a un service de renseignement qui rend directement compte au chef
15 d'État. ».

16 Voici ma question : aviez-vous accès aux rapports qui étaient directement envoyés à
17 M. Patassé ?

18 R. Non.

19 Q. Donc, on pourrait donc dire que vous ne saviez pas ce que contenait ces rapports,
20 n'est-ce pas ?

21 R. Je vous ai dit non.

22 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez aussi dit que vous jouiez un rôle bien précis
23 — ce rôle d'ambassadeur dont on a parlé. Alors, corrigez-moi, si je me trompe : cela
24 signifie que vous étiez restreint géographiquement dans vos mouvements ?

25 Si vous ne comprenez pas bien, avec l'autorisation des juges, nous passerons à huis
26 clos partiel.

27 Donc, faites attention de ne pas donner d'information qui pourrait vous identifier.

28 R. Oui, Monsieur le Maître.

1 En ma qualité d'ambassadeur, j'ai... j'ai aucun droit de lire un document envoyé pour
2 le... l'autorité suprême. Moi, je suis subordonné, je n'ai pas le même rang... je... je n'ai
3 pas le même rang que le président de la République.

4 Les dossiers lui sont envoyés directement. Je... Je ne dois pas connaître ce qui est
5 dans ses dossiers ; ça, c'est à son niveau. Moi, je ne suis qu'un subordonné.

6 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, pouvons-nous passer brièvement
7 à huis clos partiel ? Je n'ai qu'une question à poser.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
9 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 14) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Mesdames
12 les juges.

13 M. ZENELI (interprétation) :

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. ZENELI (interprétation) : Madame le Président, je pense que nous pouvons
13 repasser en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
15 repasser en audience publique, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience publique à 9 h 18)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
18 Mesdames les juges.

19 M. ZENELI (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, M. Patassé s'est-il rendu sur le terrain au cours des
21 opérations qui ont eu lieu du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 ?

22 R. Monsieur le Maître, je n'ai jamais vu un président, lors des... des événements, aller
23 sur le terrain. Je n'ai jamais vu. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) Moi, je n'ai jamais vu le
26 président Patassé aller sur le terrain.

27 Q. En tant qu'ambassadeur et se fondant sur ce que vous nous avez dit jusqu'à
28 présent, à l'époque qui nous intéresse, donc du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003,

1 vous étiez toujours à Bangui, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, Monsieur le Maître.

3 Q. Donc, on pourrait dire ou on pourrait en conclure que vous ne saviez absolument
4 pas ce qui se passait sur le terrain. Vous n'aviez aucune idée de ce qui se passait
5 entre... sur le terrain entre les deux forces belligérantes ou au sein des forces
6 loyalistes, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, Maître, je pense que j'étais clair, hier. Je vous ai dit, hier, en ma qualité
8 d'ambassadeur, je n'ai pas droit à aller sur le terrain. Il y a des personnalités
9 compétentes qui s'occupent de ça, des autorités supérieures de l'armée « que » je
10 vous ai donné leurs noms. Chacun a sa... a sa compétence. Moi, je... j'ai « le » mien, et
11 eux, ils ont le... les leurs. Je n'« ai » jamais allé sur le terrain.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Parlons maintenant des visites de M. Bemba, enfin de la visite de M. Bemba, celle
14 dont vous vous souvenez, à Bangui, au cours de toujours... au cours de cette période
15 de référence. Corrigez-moi si je me trompe, mais vous avez dit que M. Bemba avait
16 ses gardes du corps auprès de lui, lorsqu'il était en visite, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, il y avait un ou des éléments qui... qui accompagnaient M. Bemba, mais ils ne
18 sont pas rentrés à l'intérieur de la résidence, ils sont restés dehors. Donc, ils n'ont pas
19 droit à rentrer dans la résidence présidentielle.

20 Q. Connaissez-vous le nom des gardes du corps de Bemba ou d'un d'entre eux — et
21 ne donnez pas le nom, car nous sommes en audience publique ? Je voudrais juste
22 savoir si vous connaissez leurs noms, oui ou non.

23 R. Non.

24 Q. Vous nous avez dit que vous ne vous souvenez pas exactement de la date à
25 laquelle Bemba est venu. C'était aux environs de novembre 2002, mais rien de plus
26 précis ; c'est bien cela ?

27 R. Maître, je vous ai dit hier que j'ai « ignoré » la date exacte. Il est venu dans le mois
28 de novembre, mais j'ai « ignoré » la date ; c'est ce que je vous ai dit hier.

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez si c'était début novembre, mi-novembre ou fin
2 novembre, à peu près ?

3 R. Maître, j'étais clair. Je vous ai dit que je connais pas la date exacte.

4 Q. À part les deux véhicules dont ils ont parlé et dont vous nous avez parlé, d'après
5 vous, à votre connaissance, auraient-ils parlé d'autre chose ?

6 R. Mais vous parlez de qui ? De M. Bemba et le président de la République, ou de
7 qui ? Je ne comprends pas votre question.

8 Q. Oui, c'est... je faisais référence à ces deux personnes, Patassé et Bemba. Vous nous
9 avez dit qu'ils se sont rencontrés, qu'ils ont parlé des... de deux véhicules au
10 ministère de la Défense. Et c'est une question de suivi, suite à vos propos. J'aimerais
11 savoir si, à votre connaissance, ils auraient parlé, aussi, d'autre chose ?

12 R. Monsieur le Maître, vous savez, en ma qualité d'ambassadeur, (Expurgé)
13 (Expurgé) Le président Patassé a
14 informé M. Bemba de la situation de ces deux grands véhicules suspects. Après avoir
15 « lui » montré ces deux véhicules, il y avait des officiers centrafricains qui étaient là,
16 ils sont venus même dire bonjour au président et à M. Bemba. Et c'est de là que nous
17 sommes repartis à la résidence.

18 Q. Monsieur le témoin, la Défense vous a demandé si vous aviez vu quoi que ce soit
19 le long de la route menant à PK 12, lorsque vous accompagniez M. Bemba. Je vais
20 vous poser la même question, mais lors... lorsque vous escortiez les deux personnes
21 — M. Bemba et M. Patassé. À ce moment-là avez-vous remarqué quoi que ce soit le
22 long de la route ?

23 R. Maître, si je comprends très bien, j'étais clair hier. On n'avait pas accompagné
24 M. Bemba et le président vers le PK 12. Le président n'habite pas très loin de... du
25 camp Béal, là où on a mis ces deux véhicules. Il est à même pas 1 kilomètre. Le
26 président habite... 1 kilomètre à côté de camp Béal.

27 Q. Monsieur le témoin, je sais que vous avez dit que vous ne les aviez pas
28 accompagnés tous les deux jusqu'au PK 12, mais en écoutant ma question, vous...

1 vous savez... vous verrez que je parle uniquement d'un morceau de la route, lorsque
2 vous les avez accompagnés jusqu'au ministère de la Défense. C'est à ce moment-là.
3 Parce que vous les escortiez tous les deux, est-ce que vous avez remarqué quoi que
4 ce soit le long de la route ?

5 R. Non.

6 Q. Donc, vous avez renvoyé M. Patassé dans... vers sa résidence et vous avez escorté
7 uniquement M. Bemba jusqu'au PK 12. Au PK 12, avec qui vous vous... avec qui
8 vous trouviez-vous et que s'est-il passé exactement à PK 12 ?

9 R. (Expurgé)

10 (Expurgé) En allant au PK 12, je n'ai jamais vu un corps jonché (*phon.*) sur la route.
11 Dès que nous sommes arrivés, les éléments de M. Bemba étaient groupés. C'était
12 dans une école (*inaudible*) le PK 12. Leur... Leur responsable les a rassemblés. Dès que
13 nous sommes arrivés — l'ambassadeur n'était pas seul, il y avait le DG de la sécurité
14 et le colonel Lengbe —, M. Bemba est descendu. Les éléments l'accueillaient avec des
15 chansons. Ils chantaient, ils chantaient.

16 Après avoir chanté, M. Bemba « les » a dit... s'est adressé à ses éléments : « Vous êtes
17 venus en Centrafrique pour aider vos frères centrafricains. Et vous êtes sous... sous
18 les autorités des Centrafricains. » Il a même montré le général Bombayake, et il leur a
19 dit : « Il faut qu'ils lui doivent du respect. ». En ce temps, le colonel Lengbe aussi
20 était là.

21 Après avoir leur donné des conseils, c'est à ce moment que nous avons escorté
22 M. Bemba jusqu'au bord du fleuve à côté du bac.

23 Q. Et vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que cette visite a duré entre 10 et
24 15 minutes, n'est-ce pas ?

25 R. Oui. M.... M. Bemba n'avait pas mis du temps. C'est que. C'est comme ce que je
26 vous ai dit hier.

27 Q. À part ce que vous venez de nous dire qu'il a dit à ses troupes, a-t-il dit autre
28 chose ?

1 R. Non, je n'ai pas écouté d'autres choses. Il leur... Il leur a donné des conseils, tout
2 ça. Et après, nous l'avons accompagné jusqu'au bord du fleuve.

3 Q. Étiez-vous proche de lui lorsqu'il s'est adressé aux soldats ?

4 R. C'est nous qui l'avions accompagné ; c'est nous qui l'avions accompagné ;
5 (Expurgé)

6 Q. Pouvez-vous nous dire à quelle distance vous vous trouviez de lui ? Et
7 approximativement, lorsque vous dites « à côté de lui », est-ce que vous étiez
8 vraiment près de lui ou à quelques mètres de lui, à côté, derrière, devant ?
9 Donnez-nous une idée de l'endroit où vous vous trouviez physiquement, vous, à ce
10 moment-là ?

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Avec qui étiez-vous derrière M. Bemba ?

14 R. Je vous avais précisé qu'il y avait le général Bombayake ; il y avait le colonel
15 Lengbe qui était-là aussi ; (Expurgé)

16 Q. En quelle langue M. Bemba s'est-il adressé à ses troupes ?

17 R. Il avait parlé en français. Et il y avait un de ses officiers qui... Il parlait en français
18 et l'officier transmettait aux... à ses éléments.

19 Q. Il a relayé l'information aux troupes de M. Bemba, mais dans quelle langue ?

20 R. Je vous ai dit tout à l'heure que M. Bemba parlait en français et son officier
21 transmettait en lingala aux éléments.

22 Q. Donc, si j'ai bien compris, M. Bemba — qui, comme nous le savons, parle lingala
23 — s'adresse à ses troupes en français, par le truchement d'un interprète ; est-ce que
24 c'est ce que vous êtes en train de nous dire ?

25 R. Maître, je sais que je suis clair. M. Bemba avait parlé en français et l'officier
26 transmettait en lingala. Je ne peux pas vous mentir. C'est la vérité que je vous dis.

27 Q. Merci pour cette réponse, Monsieur le témoin.

28 Afin que nous comprenions clairement votre réponse et votre déposition, vous avez

1 déclaré que M. Patassé qui, d'après votre déposition, était l'autorité — le
2 commandant en chef, si vous voulez — des troupes MLC n'est jamais allé sur le
3 terrain. Ce commandant ne s'est même pas donné la peine d'aller voir les troupes
4 au PK 12. Par contre, il laisse le soin à M. Bemba qui y va tout seul, et lui rentre chez
5 lui dans son palais.

6 Alors, comment... comment dire que c'est logique comme récit ?

7 R. Maître, je peux vous dire que le président... le président Patassé est très
8 courageux, plus qu'un militaire. Il est très courageux, je vous le dis. Il est civil, mais
9 très courageux. En qualité de président de la République, il a des militaires sous...
10 sous ses ordres. Même s'il a sollicité un groupe d'un autre pays qui l'« ont » rejoint,
11 c'est pas (*phon.*) sa qualité de président de la République qu'il doit aller sur le terrain.
12 Même, il y a des éléments dans les autres pays que des présidents sont des militaires,
13 ils sont incapables d'aller sur le terrain par rapport à un civil.

14 Q. Je vais rebondir sur la dernière phrase de votre réponse : « Il y avait des soldats
15 d'un autre pays, mais certains ne pouvaient même pas aller sur le terrain, par
16 rapport à un civil. ».

17 Qu'est-ce que vous voulez dire au juste ? Vous voulez parler de... du président
18 Patassé ?

19 R. Oui, Maître, je vous parlais du président Patassé. Le président Patassé, c'est un
20 civil, ce n'est pas un militaire. Comme ce que je venais de vous dire, c'est un civil
21 plus deux ; il est plus qu'un militaire, je vous le dis. Donc, il a sous ses ordres des
22 autorités compétentes... des autorités militaires compétentes qui doivent suivre les
23 choses sur le terrain et lui rendre compte.

24 Je ne sais pas si je suis clair.

25 Q. Mais vous nous avez également dit que M. Patassé était le commandant des Faca.
26 Vous avez également déclaré qu'il était l'autorité suprême du MLC qui est arrivé en
27 République centrafricaine ; donc, il ne peut pas être un simple civil, n'est-ce pas ?

28 R. Maître, je sais que je suis très clair.

1 M. Patassé, « à » sa qualité du président de la République, il est le chef suprême des
2 armées. Je n'ai pas dit que Patassé est commandant de quoi, de quoi. Il est le chef.
3 C'est lui qui commande toutes les armées de la République centrafricaine.
4 Sous lui, il y a des hiérarchies. Il y a le ministre de la Défense que Patassé lui donnait
5 des ordres. C'était au tour de ce ministre de donner des ordres à ses subordonnés.
6 C'est ça, ce qui a été fait, Maître.

7 Q. Essayons de récapituler, Monsieur le témoin : parce que M. Patassé était le
8 commandant en chef, parce que c'était lui qui commandait Lengbe, Bombayake,
9 ainsi que Mazi, est-ce que vous maintenez votre réponse ? Est-ce que vous dites
10 toujours que c'est lui qui commandait les soldats du MLC ?

11 R. Maître, je sais que je vous ai répété à plusieurs prises que c'est Patassé qui est le
12 chef suprême des armées. Tout ce que... Tous les gens que vous venez de citer, ils
13 sont sous les ordres directs du chef suprême des armées, donc sous les ordres du
14 président Patassé.

15 Q. Patassé était-il le commandant des troupes du MLC, oui ou non ?

16 R. Maître, je pense que j'étais clair.

17 Patassé, c'est un président de la République. C'est un président démocratiquement
18 élu. Et s'il a des problèmes, il demande une aide à quelqu'un. Si la personne lui
19 envoie quelque chose ou des éléments, ses éléments sont sous... sous les ordres de
20 celui qui aurait demandé. Donc, les éléments du MLC sont sous les ordres du
21 président Patassé, puisque c'est le président Patassé qui aurait demandé à M. Bemba
22 de lui envoyer des éléments.

23 Q. Pendant les 15 minutes qu'il a passé à parler à ses troupes au PK 12 en français,
24 avec interprète en lingala, à part ce que vous avez dit qu'il aurait dit à ses troupes,
25 c'est-à-dire qu'ils étaient désormais sous les ordres des officiers militaires
26 centrafricains, a-t-il dit autre chose ?

27 R. Maître, j'étais clair. Je viens de vous donner des informations, que M. Bemba avait
28 donné des conseils à leur... à ses éléments en leur disant : « Vous êtes venus aider

1 votre frère centrafricain qui “ont” des problèmes. Et vous devez respect aux
2 autorités centrafricaines “que” vous êtes sous leurs ordres ». Il a même montré le
3 général Bombayake, même M. Lengbe aussi était à... à ses côtés. C’est ce que je vous
4 ai dit. Il parlait en français et l’autre officier transmettait en lingala.

5 Q. Monsieur le témoin, nous avons entendu des témoignages, nous avons reçu des
6 éléments de preuve dans le cadre de cette affaire qui sont tout à fait le contraire de ce
7 que vous nous dites. C'est-à-dire qu'à l'époque, lorsque Bemba est allé au PK 12 avec
8 M. Patassé, les deux — M. Bemba et M. Patassé — auraient vu des cadavres de civils
9 sur la route. M. Patassé aurait même dit à M. Bemba qu'il a vu des corps de civils
10 centrafricains. Il lui aurait demandé, les larmes aux yeux : « Pourquoi est-ce que vos
11 soldats ont-ils fait ça » ?

12 M. ZENELI (interprétation) : Madame la Présidente, la référence est le... la
13 transcription 300... 237... (*correction de l'interprète*) transcription 187, page 21, ligne 8 à
14 page 23, ligne 14.

15 Q. Monsieur le témoin, ma question est la suivante : eu égard aux témoignages dont
16 je viens de parler, qu'est-ce que vous avez à dire ?

17 Et j'aimerais préciser, Monsieur le témoin, que ce témoignage a été fourni par des
18 témoins oculaires, des personnes qui auraient vu ça « eux-mêmes », donc des
19 témoins qui étaient présents. Qu'avez-vous à dire à cela ?

20 R. Maître, vous avez mélangé les choses. Moi, je vous ai dit que Patassé dormait
21 à 1 kilomètre. La résidence du président Patassé, pour aller à... au camp Béal,
22 c'est 1 kilomètre, ils n'étaient pas ensemble sur la route de PK 12.

23 À un kilomètre de la résidence de Patassé, les rebelles ne sont pas là, les rebelles sont
24 à... à partir du lycée Boganda.

25 Je pense qu'au camp Béal, pour aller au lycée Boganda, je peux dire c'est dans
26 les 2 kilomètres environ. Ce n'est pas tellement loin du camp Béal.

27 Mais si vous me dites M. Bemba et Patassé avaient vu des corps sur la route,
28 vraiment, ça, ça m'étonne, puisque les rebelles ne sont pas au niveau de camp Béal,

1 ou même pas au niveau de l'autre, là, de l'Onaf, puisque l'Onaf est à côté de la
2 résidence du chef de l'État.

3 Si vous me dites que lorsque M. Bemba et Patassé sont allés au camp Béal, ils ont vu
4 des corps sur la route, ce n'est pas vrai, c'est du mensonge.

5 Q. Monsieur le témoin, dans la transcription 256, page 30, lignes 8 et 9, vous nous
6 avez dit que les troupes du MLC sont arrivées entre le 30 octobre et
7 le 1^{er} novembre 2002.

8 Vous nous avez également dit que, ce jour-là, c'était votre journée de congés et vous
9 étiez en repos, mais que vous avez néanmoins décidé de vous rendre près de la
10 rivière pour arriver... du fleuve pour voir l'arrivée des troupes MLC.

11 Combien de temps êtes-vous resté près du fleuve ?

12 R. Oui, Maître.

13 Dès que l'élément du MLC sont arrivés, je l'ai appris par Motorola, (Expurgé)
14 (Expurgé) Dès que j'ai su cela, bon, (Expurgé)
15 (Expurgé) et j'ai un talkie-walkie. Et s'il y a des frères qui sont arrivés, je ne peux
16 pas aller les voir ? Je suis allé les voir. Et j'ai fait quelques minutes et j'étais reparti. Je
17 ne suis pas resté longtemps à côté d'eux.

18 Q. Vous avez déclaré que les troupes MLC, enfin, certains éléments avaient des
19 armes, des uniformes ; est-ce exact ?

20 R. Bien sûr, lors de leur arrivée, quelques-uns avaient des armes individuelles,
21 d'autres n'en ont pas, et d'autres avaient des tenues sur eux, bon, quelques rares
22 étaient en civil.

23 Q. À part cela, est-ce que vous avez constaté autre chose ? Est-ce qu'ils portaient
24 autre chose ? Je vous donne un exemple : avez-vous... les avez-vous vus porter des
25 radios, des matériels, des appareils de communication ?

26 R. Non, je n'ai pas fait attention.

27 Q. Et combien de temps êtes-vous resté là ? Combien de... de fois avez-vous vu le...
28 le... le ferry transporter des soldats à... vers Bangui ?

1 R. C'est seulement une seule fois. Une seule fois, lors... Puisque je vous ai dit que
2 (Expurgé) Dès que j'ai écouté leur arrivée, je
3 suis allé, resté quelques minutes, et je suis reparti.

4 Q. À votre connaissance, est-ce que le ferry a fait la traversée une fois ou plus d'une
5 fois ?

6 R. Maître, vous savez, moi, ce que je sais, c'est leur première arrivée que je suis allé
7 au bord de la route les rencontrer.

8 Celui qui... la personne qui est compétente pour répondre à votre question, c'est le
9 général Bozizé... au temps... le général Bombayake, puisque c'est lui qui les recevait,
10 ce n'est pas « à » ma compétence.

11 Q. C'est bien, Monsieur le témoin, je voulais simplement savoir si vous saviez
12 combien de fois le bac a fait la traversée. Et si j'ai bien compris votre réponse, vous
13 avez déclaré que vous ne l'avez vu qu'une fois. Donc, vous ne l'avez pas vu toutes les
14 fois que le bac a transporté des soldats vers Bangui, n'est-ce pas ?

15 R. Maître, je vous disais que c'est seulement une seule fois que je suis allé au bord du
16 fleuve rencontrer nos frères du MLC. C'est pas... ils sont... Ils ont traversé combien
17 de fois, ça, c'est pas ma compétence. Si vous pouvez poser des questions au général
18 Bombayake, c'était lui qui était le responsable.

19 Q. Vous nous avez également dit, Monsieur le témoin, que le MLC a acheté deux
20 véhicules au ministère de la Défense, n'est-ce pas ?

21 R. Maître, reprenez la question.

22 Q. Hier, Monsieur le témoin, vous nous avez dit que deux véhicules du ministère de
23 la Défense ont été achetés par le MLC ; est-ce exact ?

24 R. S'il vous plaît, Maître, quand j'ai dit que les éléments du MLC ont acheté deux
25 véhicules, moi, je n'ai rien dit, ou bien c'est quelqu'un d'autre. Moi, j'ai... Moi, j'ai...
26 moi, j'avais dit, hier, dès que les éléments du MLC sont arrivés, on a mis quelques
27 véhicules militaires à leur disposition, et on a aussi réquisitionné des véhicules pour
28 leur remettre, mais moi, je n'ai pas dit qu'ils ont acheté deux véhicules militaires, je

1 ne connais pas ça. Je sais... Quand j'aurais dit ça ? Je ne sais pas.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, est-ce que
3 vous avez une référence, parce que je n'ai pas le souvenir d'une telle affirmation, à
4 savoir que le MLC a acheté des véhicules. J'aimerais en connaître la référence, s'il
5 vous plaît.

6 M. ZENELI (interprétation) : J'ai demandé à mes collaborateurs de me... de trouver la
7 référence, et avec votre autorisation, j'aimerais poursuivre ou nous pouvons faire
8 une pause, le temps de trouver cette référence.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne le... le moment où les troupes du MLC
11 sont arrivées à Bangui, d'après vous, l'arrivée a commencé le 30 octobre... Non,
12 le 30 octobre ou le 1^{er} novembre 2002 ?

13 Seriez-vous surpris d'apprendre que des témoins nous ont dit, dans le cadre de cette
14 affaire, autre chose, quelque chose de complètement différent ? Ils ont... Ils nous ont
15 dit que les troupes du MLC étaient, en fait, présentes à Bangui bien avant cette date,
16 et plus précisément le 25 octobre ou le 27 octobre.

17 En fait, un des éléments de preuve documentaire provient de la Défense, c'est une
18 lettre signée par M. Bemba lui-même qui indique que les... le MLC est arrivé en
19 République centrafricaine le 27 octobre.

20 Est-ce que vous aimeriez corriger votre réponse sur la base de cette information ?

21 R. Maître, ce sont des « faux » informations. Ça, c'est... ça, c'est faux.

22 Q. Bien.

23 Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer au sujet de la structure du MLC.

24 Peut-on dire qu'en tant que... avant votre fonction d'ambassadeur, vous ne saviez
25 pas vraiment comment fonctionnait le CCOP ; peut-on dire cela ?

26 R. Maître, je vous disais, hier, le CCO, c'est le Centre de commandement des
27 opérations militaires. C'est basé au camp Béal. Et c'est sous les ordres des officiers
28 compétents « que » je vous ai cité les noms.

1 Q. Oui, mais à part à cela, à part ces informations assez limitées, êtes-vous en train
2 de nous dire que vous savez comment cela fonctionne ?

3 R. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous la structure du MLC, alors que celle-ci se
7 trouvait en République centrafricaine ?

8 R. Maître, ce que je sais, je connais un officier suprême... un officier supérieur du
9 MLC ; il y avait un officier supérieur du MLC que je connais, que j'avais « ignoré » le
10 nom, mais effectivement, hier, vous me l'aviez rappelé, c'était le colonel Mustapha.
11 C'est le seul officier supérieur que je connais, qui vient des fois rencontrer le chef de
12 l'État.

13 Et j'étais bien clair, je vous ai dit ça, hier, ou avant-hier, mais les autres, vraiment,
14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si M. Mustapha rendait compte à ses supérieurs
17 du MLC ?

18 R. Maître, je vous dis non.

19 Mustapha rendait compte... rendait compte directement à... au général Bombayake.
20 C'est le général Bombayake qui rend compte au président Patassé. Mustapha n'a pas
21 droit à rendre compte directement à son supérieur, il est sous les ordres des autorités
22 centrafricaines.

23 Q. Je vous ai demandé si vous saviez si M. Mustapha rendait compte à ses
24 supérieurs au sein du MLC, je ne vous ai pas demandé s'il rendait compte aux
25 autorités de République centrafricaine.

26 Savez-vous, Monsieur le témoin, si le commandant des troupes du MLC en
27 République centrafricaine, M. Mustapha, rendait compte aux... à ses supérieurs du
28 MLC ?

1 R. Non, Maître.

2 Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que nous... des éléments de preuve nous ont dit
3 qui... qu'en fait, il rendait compte, très souvent, à M. Bemba, qui était commandant
4 en chef du MLC. Il... D'après les éléments de preuve dont nous disposons, il rendait
5 compte presque quotidiennement à M. Bemba.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

7 M^e KILOLO : Je m'interroge, Madame la Présidente, sur la pertinence de cette
8 question, puisqu'on demande au témoin s'il serait surpris d'apprendre que le colonel
9 Mustapha rendait compte à ces autorités dans le pays d'origine. Je ne vois pas très
10 bien la pertinence de cette question, si ce n'est que pousser le témoin à... à spéculer.
11 Je ne vois pas quel...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli.

13 M. ZENELI (interprétation) : Eh bien, c'est bien dommage que j'ai cette interruption
14 alors que la question... alors qu'il fallait... le témoin allait répondre à une question
15 bien critique. C'est encore une interruption intempestive de la Défense.

16 Quant à la pertinence, écoutez, je ne vois pas de questions qui soient plus pertinentes
17 que celle-ci, en l'espèce. Une question qui vise à savoir si le témoin, (Expurgé)
18 (Expurgé) était surpris d'apprendre que le colonel
19 Mustapha, le chef des troupes du MLC en République centrafricaine, rendait compte
20 à ses autorités supérieures, c'est-à-dire les autorités du MLC.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne vois pas quel est le
22 préjudice que pourrait subir la Défense, donc, je vais autoriser le témoin à répondre
23 à la question.

24 Mais je pense qu'il serait peut-être bon que vous répétiez cette question,
25 Monsieur Zeneli.

26 M. ZENELI (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que Mustapha rendait compte aux
28 autorités de République centrafricaine, et ce n'est pas ma question.

1 Voici ma question : je voudrais savoir si, d'après ce que vous savez, vous étiez au
2 courant que Mustapha — le chef des troupes du MLC en République
3 centrafricaine — rendait compte à ses supérieurs au sein du MLC, c'est-à-dire
4 M. Bemba ou d'autres ? Le saviez-vous ?

5 R. Maître, je n'en sais rien si le colonel Mustapha rendait compte directement à son
6 chef, je ne... je n'en sais rien.

7 Q. Et si je vous disais, Monsieur le témoin, que nous disposons d'éléments de preuve
8 qui dit qu'il l'a fait et presque quotidiennement, qui plus est.

9 Donc, Mustapha rendait compte à Bemba, c'est ce que nous... c'est ce que nous dit...
10 c'est ce que nous disent les éléments de preuve que... dont nous disposons.

11 Alors, quelle est votre réaction lorsque je vous dis cela ?

12 R. Maître, je vous ai dit que je n'ai pas vu une seule fois que Mustapha a pu
13 « rendu » compte à son chef, je n'ai pas vu. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) Ou il rendait compte

16 ou il ne rendait pas compte, je ne le sais pas.

17 Q. Bien. Je vais essayer d'attaquer les choses sous un autre angle.

18 En tant que personne, à un certain poste avec les fonctions qui étaient les vôtres,
19 est-ce que vous pensez que cela pour pourrait être le cas ?

20 R. Maître, si je vous dis que je ne connais pas, je peux pas dire du mensonge que j'ai
21 vu Mustapha rendre... rendre compte à son chef ; je vous dis que je l'ai pas vu. Une
22 seule fois, je ne l'ai pas vu. Je ne peux pas mentir, moi, j'ai porté serment, ici. Moi, je
23 ne peux pas vous raconter n'importe quoi. Moi, je vous dis toujours la vérité.

24 M. ZENELI (interprétation) : Avant de passer à autre chose, Madame le Président, je
25 voulais juste vous donner la référence qui nous manquait sur les deux véhicules :
26 transcription 256, page 33, ligne 23 à page 34, ligne 4.

27 Et j'ai malheureusement utilisé le... un mot erroné, j'ai dit « acheté » alors que c'était
28 « réquisitionné », le mot qui avait était employé dans la transcription était

1 « réquisitionné ».

2 Maintenant, si vous me le permettez, j'aimerais passer à un autre sujet.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, bien sûr,
4 que vous pouvez passer à un autre sujet, mais je tiens à rappeler à l'Accusation que...
5 qu'elle... que cela fait déjà plus de 5 heures qu'elle interroge le témoin — deux fois
6 plus que le temps utilisé par la Défense pour ses propres questions.

7 Donc, nous... nous espérons que votre interrogatoire est près de se terminer,
8 Monsieur Zeneli.

9 Cela dit, poursuivez, pour l'instant.

10 M. ZENELI (interprétation) : Je vous remercie, Madame.

11 Malheureusement en effet, j'étais un peu lent, enfin, j'ai... j'ai pris plus de temps que
12 prévu. Nous pensions n'avoir besoin que de 4 heures pour ce témoin. J'ai essayé
13 d'être le plus bref et le plus concis possible dans mes questions, mais je prends
14 compte de ce que vous venez de dire, et je vais attaquer mon dernier sujet.

15 Q. Monsieur le témoin, vous vous rappelez que vous nous avez parlé du colonel qui
16 vous avait informé des victimes. Vous nous avez dit qu'il avait lui-même dit qu'ils
17 avaient violé et tué, lui et ses collègues, de nombreux civils, et qu'un an après, il a,
18 lui aussi, été assassiné ; est-ce que vous vous en souvenez, de nous avoir dit cela ?

19 R. Maître, je pense avoir porté serment ici, avant hier. Si je vous... Si je vous dis
20 (Expurgé)

21 et je peux vous dire que l'ambassadeur est très connu à X. (Expurgé)

22 (Expurgé) Même au sein de la... au sein de son service, même au sein des Faca... les
23 Faca, les Forces armées centrafricaines, l'ambassadeur est très connu. Ce que je vous
24 ai dit, c'est vrai et c'est bien la vérité.

25 Je vous ai dit : lors des ports des galons, au niveau du... de la présidence de la
26 République...

27 Q. Donc, cette...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, le témoin est

1 encore en train de répondre, il a... il vous attendait parce que vous étiez retourné,
2 pour retrouver votre attention, c'est tout. Permettez-lui de finir.

3 R. Oui, Madame le juge, je pense, j'ai... j'ai expliqué ce problème, hier. Si vous voulez,
4 je... je peux expliquer au public ou bien on peut aller à huis clos ; si vous voulez que
5 j'explique au public, je vais le faire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Du moment que vous ne
7 prononcez pas de nom, vous pouvez vous expliquer en audience publique.

8 R. Merci beaucoup, Madame le juge.

9 Je vous ai dit, hier, lors de port de galons à la Présidence de la République, les
10 éléments libérateurs, il y avait trois groupes. Les moins gradés, par exemple, au
11 grade première classe, caporal, caporal-chef, ils ont eu le galon de sous-lieutenant ; et
12 les gens qui étaient des sous-officiers, sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef,
13 ils sont passés au grade de lieutenant deux barrettes ; et les gens qui étaient les
14 lieutenants, capitaines, ils sont... ils étaient passés au grade de commandant. Et moi,
15 (Expurgé)

16 Cet officier, lors... dont je vous parlais, avant, (Expurgé). C'est un
17 soldat très compétent.

18 Vous savez que, lors de cet événement, il a pu rejoindre la... la rébellion. Dieu,
19 merci ! Lors de la cérémonie, je vous ai dit qu'il (Expurgé) a dit sa franche vérité. Je
20 vous ai dit que cet officier, le sous-lieutenant (Expurgé) avait dit : « Ambassadeur,
21 quand tu nous vois ici, grâce à Dieu ; sinon, on n'arriverait pas là. Ce que je vous dis,
22 c'est la vérité. Nous avons beaucoup fait du mal. Nous avons tué, nous avons violé,
23 nous avons fait des choses drôles. Mais si vous nous voyez ici, je sais que, parmi
24 nous, il y a des gens qui ne vont pas vivre longtemps, puisqu'on a beaucoup fait
25 du mal. » C'est ce que je vous ai expliqué hier ou avant hier.

26 Malheureusement, je vous disais que cet officier, même pas un an, il était décédé ;
27 mais il y a... il n'y a pas à part que lui, il y a beaucoup des libérateurs qui sont morts.
28 Cherchez... Essayez de chercher des... des renseignements, vous aurez. Il y a

1 beaucoup de libérateurs qui sont morts.

2 Q. Monsieur le témoin, je vous ai juste demandé si vous vous souveniez avoir tenu
3 ces propos, et j'ai bien noté, et vous avez réussi à discourir pendant sept minutes, en
4 répétant toujours le même récit, alors que tout ce que je vous demandais, tout ce que
5 vous auriez pu nous donner comme réponse, c'est : « Oui, je me souviens de cela ».

6 Alors, je reprends ma question : cette personne qui vous aurait dit que ses collègues
7 et lui avaient violé et tué, et vous l'avez appelé « un brave homme ». « Bon, certes, il
8 avait violé et tué, mais c'était un brave homme ». De vous-même, vous l'avez appelé
9 un brave homme.

10 Eh bien, en ce qui concerne les victimes en République centrafricaine, j'aimerais
11 savoir si vous avez entendu parler de crimes commis contre ces civils de République
12 centrafricaine par... crimes commis par les troupes du MLC.

13 Alors... écoutez bien la question, analysez-la, répondez-y ; et nous pourrions terminer
14 rapidement.

15 R. Oui, Maître, j'ai entendu les gens parler du crime du MLC. Moi, en ma qualité
16 d'ambassadeur, moi, je n'ai rien vu de mes propres yeux ; je n'ai rien vu.

17 Q. Donc, vous avez entendu dire que le MLC avait tué des gens, avait tué des civils
18 de République centrafricaine... de République centrafricaine. Vous l'avez entendu
19 dire d'autres... de certaines personnes. L'avez-vous entendu dire d'autres sources ?

20 R. Maître, j'ai entendu parler que MLC a tué, mais je vous ai... je vous disais que je
21 n'ai pas vu de mes propres yeux. Et hier, je vous disais... je vous ai donné un... un
22 adage que le président Patassé avait donné. Et je ne sais pas s'il y a des
23 Centrafricains parmi les gens qui sont au public, je pense qu'ils vont dire la vérité.

24 Vous savez, en République centrafricaine, je ne refuse pas, il peut y avoir des
25 incidents, mais je vous dis qu'il y a trop de mensonges, aussi. Les gens mentent
26 beaucoup. Les gens qui n'ont même pas vu quelque chose, ils racontent : « Oh, ceci,
27 cela ; Oh, ceci, cela ». Je vous... Ça, c'est... (Expurgé) Depuis ma naissance, je
28 connais (Expurgé). Je connais la mentalité des gens qui habitent (Expurgé). Trop de

1 mensonges, Maître.

2 Q. Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions à vous poser. Je tiens à vous
3 rappeler, à moins que vous le sachiez déjà, que plus de 5 000 demandes ont été
4 envoyées à cette Chambre — plus de 5 000 demandes de réparation — par lesquelles
5 les victimes, donc les civils de... de République centrafricaine déclarent avoir été
6 violés, maltraités par les forces du MLC, qu'on leur a pillé leurs biens, et cetera.
7 Donc, avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le témoin, sachez que ce n'est
8 pas du tout le récit que vous nous avez donné aujourd'hui. Alors, on va avoir du mal
9 à croire que 5 000 civils centrafricains mentent ; ça va être difficile.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

11 M^e KILOLO : Madame la Présidente, est-ce que M. Zeneli peut nous épargner de ces
12 commentaires personnels ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que M. Zeneli a
14 terminé son interrogatoire.

15 Monsieur le témoin, avant de donner la parole aux représentants légaux des
16 victimes, qui ont eu le droit de vous poser des questions, j'ai moi-même quelques
17 petits éclaircissements à vous demander, quelques petites questions de suivi.

18 Madame la juge Aluoch aussi aura des questions pour vous.

19 Q. Premier éclaircissement que je vous demande, c'est juste pour m'assurer que j'ai
20 bien compris vos propos.

21 Vous avez obtenu des renseignements d'une manière ou d'une autre à propos
22 d'atrocités qui auraient été commises par les soldats de Bozizé. Vous nous avez,
23 d'ailleurs, donné quelques exemples.

24 En tant qu'ambassadeur, entre octobre 2002 à mars 2003, avez-vous jamais obtenu
25 des informations ou des renseignements à propos d'atrocités qui auraient été
26 commises par les troupes du MLC ? Vous n'avez reçu d'information à propos
27 d'atrocités que celles commises par les troupes de Bozizé ; c'est cela ?

28 R. Merci beaucoup, Madame le juge.

1 Je ne prends part de personne, ni du MLC ni du président Bozizé. Moi, j'ai porté
2 serment ici. C'est ce que j'ai vu et c'est ce que j'ai appris « que » je vous ai donné des
3 informations, ici.

4 Côté MLC, lorsqu'ils étaient sur le terrain, puisque le côté adverse, le côté adverse
5 du président Bozizé, ce sont eux qui sont venus agresser à la capitale. Donc, nous
6 avons des preuves. Ce qui s'est passé, tout ça, c'est ça que je vous ai expliqué. Mais
7 les éléments de... du MLC, eux, ils ont manœuvré pour aller vers le nord du pays.

8 Moi, je ne suis pas « ensemble » avec eux pour voir ce qui s'est passé. Donc, je ne
9 peux pas vous mentir en vous disant que les gens du MLC ont tué tel, ont tué tel.

10 C'est ce que j'ai à vous expliquer, Madame le juge. Je suis à votre disposition.

11 Q. Monsieur le témoin, je comprends que vous étiez à Bangui. Donc, vous ne
12 pouviez pas voir ce qui se passait dans le nord. Mais j'aimerais savoir si vous avez
13 reçu des informations du renseignement... enfin, à propos de ce qui se passait au
14 nord du pays.

15 Vous dites que vous avez reçu un grand nombre de renseignements.

16 Alors, ma question est la suivante : vous n'avez jamais reçu la moindre information
17 ou le moindre renseignement à propos d'exactions commises par les troupes du
18 MLC contre la population civile ?

19 R. Merci, Madame le juge.

20 C'est ce que je venais de vous expliquer.

21 Je sais qu'il peut y avoir des choses. Les gens peuvent donner des informations, que
22 les gens du MLC ou les gens du Bozizé ont tué, violé. Nous avons eu des
23 informations, mais nous n'avons pas vu ça de nos propres yeux.

24 Vous savez bien que, parmi les informations, il y a du mensonge, ce que d'autres
25 n'ont pas fait, et des mensonges, des... des vérités que les... les autres ont fait. Mais
26 on ne connaît pas exactement ce qui s'est passé ; nous avons seulement des
27 informations, que les gens du MLC ont violé ou tué, que les gens de Bozizé ont violé,
28 ont tué. Et nous, on n'était pas sur le terrain, nous avons eu des informations.

1 C'est vrai ou ce n'est pas vrai ? C'est ce que je sais, Madame le juge.

2 Q. Dois-je comprendre qu'il n'est pas possible de savoir quelle information était
3 correcte ou pas, ce qui était vrai de ce qui ne l'était pas ?

4 R. Madame le juge, vous savez, à Bangui, même les gens qui racontent des choses, ils
5 n'ont même pas vu de leurs propres yeux.

6 Je pense, avant hier ou hier, je vous disais qu'à (Expurgé), les informations ne sont
7 pas à 100 pour-cent. Trop de mensonges. Je sais, il peut... ils peuvent avoir des morts,
8 il peut avoir des viols. Ça, j'en... je n'en disconviens pas, Madame le juge. Mais je
9 pense, les informations sûres ne sont pas à 90 pour-cent. J'en ai terminé, Madame le
10 juge.

11 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 J'ai encore une question à vous poser pour obtenir un éclaircissement de votre part.

13 Dans la transcription 200... 256, à partir de la page 47 — je ne vais pas citer le
14 passage, je vais simplement résumer —, vous avez dit et vous avez répété que
15 M. Bemba est arrivé de l'autre côté du fleuve, il est arrivé de Zongo pour rendre
16 visite au président Patassé.

17 M. Bembé... Bemba a pris le bac pour traverser le fleuve ; il est arrivé de l'autre côté.
18 Il est arrivé à Bangui. Ils sont allés le chercher et ils l'ont emmené à la résidence. Il a
19 parlé au président Patassé. Et plus tard, des militaires ont accompagné M. Bemba au
20 fleuve pour qu'il prenne le bac.

21 Et à la page 49, vous précisez que vous vous souvenez très bien du fait que
22 M. Bemba n'est venu qu'une seule fois lors des événements, lorsqu'il est allé
23 au PK 12 et qu'il a été ramené près du fleuve. Une seule fois, vous avez dit.

24 Vous le confirmez, Monsieur le témoin ?

25 R. C'est bien... c'est bien vrai, Madame le juge.

26 Q. Voyez-vous, l'ennui, Monsieur le témoin — et j'aimerais que vous nous apportiez
27 une précision —, c'est que dans la transcription 254, version corrigée, à partir de la
28 page 39, un autre témoin qui avait lui-même... lui aussi prêté serment, lui aussi un

1 militaire et un loyaliste, nous a dit que M. Bemba, lorsqu'il est allé à Bangui pour
2 rendre visite au président Patassé, il est arrivé par avion et qu'il a été escorté depuis
3 l'aéroport à la résidence de M. Patassé. Et après le PK 12, il a été raccompagné à
4 l'aéroport afin qu'il rentre chez lui en République centrafricaine.

5 Est-il possible que nous soyons en train de parler de deux occasions différentes, bien
6 que vous ayez dit que M. Bemba ne s'est rendu là-bas qu'une seule fois ?

7 R. Madame le juge, je vous remercie beaucoup.

8 Oui, sur cette terre, toutes les personnes ne sont pas « égaux ». En ma qualité
9 d'ambassadeur, je ne peux pas vous mentir. Je suis quelqu'un qui dit toujours la
10 vérité. Je sais que j'ai juré devant vous, je vais vous dire la vérité, rien que la vérité.

11 Tout ce que ce témoin a raconté, c'est des bêtises, c'est du mensonge. Moi, en tant
12 qu'officier, je ne peux pas vous mentir, Madame le juge.

13 Selon ce que je vous ai expliqué, j'étais à la résidence, en tant qu'ambassadeur. Le
14 chef responsable a eu des consignes du chef de l'État d'aller chercher M. Bemba au
15 bord du fleuve. M. Bemba est venu en véhicule, il a laissé son véhicule de l'autre côté
16 du fleuve, de l'Oubangi ; il est venu par le bac. C'est pour cela que le président a
17 envoyé le général Bombayake et quelques éléments aller le chercher. À ce temps,
18 j'étais à la résidence. Ils ont accompagné M. Bemba jusqu'à la résidence. Moi,
19 l'ambassadeur, j'étais-là.

20 Après... resté quelques minutes avec le président Patassé, je vous ai dit hier qu'ils se
21 sont rendus au camp Béal, puisque Patassé ne dort pas très loin du camp Béal, même
22 pas 1 kilomètre. Les gens qui... je pense, parmi vous, il y a... il y a des gens qui sont
23 partis à Bangui, ils le savent. La résidence de Patassé pour aller à camp Béal,
24 environ... je peux vous dire, environ 1 kilomètre. Ce n'est pas loin.

25 Nous avons accompagné le chef de l'État et le... et M. Bemba au camp Béal pour aller
26 regarder les deux grands véhicules suspects récupérés après la rébellion. Donc, nous
27 nous sommes rendus là-bas, ils sont allés voir les deux véhicules. Il y a... Il y avait
28 même des officiers qui étaient là, ils sont venus dire bonjour au Président de la

1 République et même à M. Bemba.

2 Et de là, on les a ramenés à la villa présidentielle.

3 C'est de là que le chef de l'été... le chef de l'État a donné des ordres pour qu'on
4 puisse accompagner M. Bemba au PK 12. C'est ce qui a été fait. On l'avait
5 accompagné jusqu'au PK 12 ; il a reçu ses éléments. Il parlait en français, l'un de ses
6 officiers transmet en lingala.

7 Après avoir conversé avec ses éléments, après « avoir leur... leur donné » des
8 conseils... Si vous voulez, je peux répéter la même phrase qu'il avait « dit ». Et je
9 vous parlais... quelques minutes... 15 minutes ou... C'est ce que je... j'avais dit hier. Et
10 nous avons... nous avons escorté M. Bemba jusqu'au bord du fleuve. Dès qu'il a pris
11 le bac pour aller de l'autre côté du fleuve, et nous, nous nous sommes rendus à la
12 résidence présidentielle.

13 C'est ce qui a été fait, Madame le juge.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré aujourd'hui, en réponse à l'Accusation,
15 que vous travailliez par équipe, par tranche de 48 heures. Ce voyage de M. Bemba,
16 cette arrivée à l'aéroport, est arrivé peut-être au moment où vous (Expurgé)
17 (Expurgé). Vous... Ce n'était pas votre quart de travail ; peut-être, c'était
18 après les 48 heures où vous avez travaillé.

19 Est-il possible que M. Bemba ait rendu une autre visite à M. Patassé à un moment où
20 vous n'étiez pas de service ?

21 Et cette fois-ci, M. Bemba est arrivé par avion, comme l'a dit l'autre... un autre témoin
22 ou est-ce que ce n'est pas possible, d'après vous ?

23 R. Madame le juge, je vous remercie.

24 Je ne peux pas vous mentir. Avant les événements, M. Bemba est venu par l'avion, il
25 est resté à l'aéroport.

26 Q. Non, ça, nous le savons. Il est venu accueillir sa famille. Mais, moi, je vous parle
27 d'une autre fois, d'une autre occasion. Cette fois-là, le témoin nous a dit qu'il était
28 venu rendre visite au président Patassé et qu'il avait pris l'avion. C'est de cette

1 fois-là, cette deuxième visite possible, je ne vous parle pas de la fois où il est arrivé
2 pour attendre sa famille.

3 R. Oui, Madame le juge, je vous dis ce que je sais.

4 Moi... Moi, en tant qu'ambassadeur, je suis doté d'un talkie-walkie. Je suivais les
5 événements directement. Je ne suis pas sûr. Quand Bemba est venu par avion et est
6 venu rendre visite « au » Patassé, je n'en sais rien. Je n'ai même pas suivi par
7 talkie-walkie.

8 Moi, ce que je sais, c'est ce que je vous ai dit : Bemba est venu une fois, on l'a
9 accompagné au PK 12 et on l'a ramené au bord du bac, et il est venu attendre sa
10 famille. Sa famille est venue de quel côté ? Je ne sais pas. C'est là-bas que M. Bemba
11 est venu en avion attendre sa famille et il les a récupérés, il est rentré chez lui.

12 C'est à part (*phon.*) ce que je sais, Madame le juge.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

14 Le juge Aluoch.

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Je crois que, dans le cadre de votre dernière réponse, à partir de la page 31, vous
18 avez, en fait, précisé ce que je voulais savoir, car lorsque j'ai lu la transcription en
19 pages 14 et 15, je n'avais pas bien compris votre réponse, mais là, en lisant à partir de
20 la page 31, je comprends mieux votre réponse.

21 Lignes 9 et 10, il est clair que seul M. Bemba — et pas les deux, Bemba et Patassé —,
22 d'après vous, qui s'est rendu au PK 12 afin de s'adresser aux troupes.

23 C'est ce que je comprends de votre réponse : M. Patassé... le président Patassé n'a pas
24 accompagné M. Bemba, ce jour-là. Je crois que vous avez précisé votre réponse.

25 Pouvez-vous le confirmer, s'il vous plaît ?

26 R. Je vous confirme, Madame le juge, le président Patassé n'a pas... n'avait pas
27 accompagné M. Bemba au PK 12. C'est... M. Bemba seul qu'on avait accompagné
28 au PK 12, et le... et l'escorter après... après avoir terminé au PK 12, directement au

1 bord du fleuve, à côté du bac.

2 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci. Ce n'était pas clair au début,
3 mais là, c'est beaucoup plus clair. Merci.

4 R. Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce qui m'amène à une autre
6 question complémentaire.

7 Q. Vous avez mentionné que lorsque M. Bemba est arrivé, il est arrivé accompagné
8 de deux gardes du corps. Ces deux gardes du corps ont-ils accompagné M. Bemba
9 au PK 12 ?

10 R. Je vous remercie, Madame le juge.

11 Vous savez, ça... ça a daté, ça... ça fait 9 ans, je pense... ou bientôt 10 ans...

12 Avec... En ma qualité d'ambassadeur, je ne sais pas si, ce jour-là, les éléments
13 « avaient » monté à bord de... puisqu'il y avait... il y avait trois véhicules. Il y avait le
14 véhicule du général Bombayake, il y avait le véhicule 4x4 qui transportait
15 M. Bemba ; et derrière, c'était le véhicule de l'ambassadeur. J'avais des éléments
16 derrière. Vraiment, vraiment, excusez-moi, je... je ne connais pas exactement si... si
17 on avait amené les... les éléments au PK 12 ou bien ils ont attendu sur place, à la
18 résidence, je ne sais pas. Vraiment, excusez-moi, de ce côté, je ne sais pas.

19 Q. Il est donc possible, d'après vous, que M. Bemba se soit rendu au PK 12 sans ses
20 gardes du corps ; est-ce que c'est là votre réponse ?

21 R. Oui. C'est ce que je vous dis, Madame le juge, je me rappelle pas, exact. Je ne me
22 rappelle pas... je me rappelle pas.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Juge Aluoch.

24 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, une dernière question pour obtenir une précision.

26 M. Bemba, à l'époque, du fait de... du poste qu'il occupait, est-ce qu'il ne serait pas
27 seul dans une... dans une voiture sans ses gardes du corps ; non ?

28 R. Oui, Madame le juge, vous savez, j'ai beaucoup voyagé, beaucoup, en Asie, en

1 Europe, en Amérique, tout ça. Dès qu'un président de la République arrive dans un
2 autre pays, ce ne sont pas ses gardes du corps qui doivent l'accompagner.

3 Donc, M. Bemba est arrivé à (Expurgé); donc, (Expurgé) qui doivent assurer sa
4 sécurité jusqu'au retour. Et c'est ce qui a été fait, Madame le juge.

5 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous ai posé cette question est que
6 la transcription à laquelle a fait référence M. Zeneli se rapportait à la déposition d'un
7 témoin qui nous a dit (Expurgé). C'est pour
8 ça que je vous ai posé la question.

9 R. Madame le juge, c'est du mensonge. Comment M. Bemba peut venir dans... dans
10 un autre pays et c'est ses éléments qui doivent assurer sa sécurité ? Non, je n'ai
11 jamais vu ça.

12 Moi, j'ai beaucoup voyagé, je n'ai jamais vu. M. Bemba était sous la protection des
13 éléments de l'ambassadeur et du général Bombayake, jusqu'à son retour au bord du
14 fleuve Oubangui.

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il nous reste un peu plus de
17 cinq minutes avant la pause ; alors, si cela vous convient, convient aux parties et aux
18 participants, nous pourrions peut-être suspendre l'audience maintenant et reprendre
19 avec les représentants légaux des victimes à 11 h 35.

20 Est-ce que cela vous convient ? 11 h 25 (*correction de l'interprète*). Est-ce que cela vous
21 convient ? Très bien.

22 Nous allons donc suspendre et reprendre l'audience à l'heure normale, c'est-à-dire
23 à 11 h 30.

24 Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos, et je dis bien huis clos et
25 non pas huis clos partiel, afin que le témoin puisse être raccompagné en dehors du
26 prétoire. Entre-temps, nous allons suspendre l'audience et reprendre à 11 h 30.

27 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 53)* Reclassifié en audience publique

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le

1 Président.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.

4 **(L'audience, suspendue à 10 h 54, est reprise à huis clos à 11 h 34) Reclassifié en audience publique*

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

8 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin.

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 Pouvez-vous, s'il vous plaît, passer en audience publique, Madame le greffier.

11 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

13 Mesdames les juges.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour, Monsieur le
15 témoin.

16 LE TÉMOIN : Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
18 votre déposition ?

19 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame le juge.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les représentants légaux des
21 victimes ont reçu l'autorisation de la Chambre de vous poser des questions. Je vais
22 donc leur donner la parole, d'abord à M^e Douzima Lawson.

23 Vous avez la parole.

24 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

27 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

28 R. Bonjour.

1 Q. Monsieur le témoin, je me présente. Je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson, je
2 suis de nationalité centrafricaine, je suis avocat au barreau de Centrafrique. Et dans
3 la procédure qui nous occupe, ici, je représente un certain nombre de victimes
4 admises à participer à cette procédure.
5 Votre déclaration intéresse les victimes que je représente, qui veulent connaître la
6 vérité dans cette affaire. C'est pour cela que j'ai demandé à vous interroger.
7 Monsieur le témoin, je voudrais attirer votre attention sur le fait que je sois une
8 Centrafricaine comme vous. Mais étant centrafricaine, je suis ici, comme je vous l'ai
9 dit et comme on le dit chez nous, avocat des victimes. Les questions que je vais vous
10 poser, ce sont... Ce n'est pas pour moi, les questions que je vais poser, c'est pour la
11 Chambre qui voudrait comprendre ce qui s'est passé en République centrafricaine,
12 entre octobre 2002 et mars 2003.
13 Donc, comme vous l'avez fait à la Défense et à l'Accusation, tout ce qui vous est
14 demandé, c'est de répondre aux questions. Ce que vous connaissez, vous dites que
15 vous connaissez, vous répondez, vous le dites, et ce que vous ne savez pas, vous
16 dites que vous ne le savez pas.
17 Et, bien entendu, nous allons essayer, vous et moi, parce que nous parlons la même
18 langue, de respecter la règle d'or des cinq secondes, pour permettre aux interprètes
19 de... d'interpréter ce que, vous et moi, nous disons.
20 Et enfin, je voudrais vous rassurer que ce n'est pas parce que nous sommes des
21 Centrafricains que nous allons divulguer ce que vous allez dire, ici, puisque vous
22 bénéficiez de mesures de protection. Tout ce que vous allez dire va rester ici, dans la
23 mesure où, nous aussi, nous avons prêté serment et nous sommes tenus par le secret
24 professionnel.
25 Est-ce que vous m'avez bien compris ?
26 R. Je vous ai bien compris.
27 Q. Merci, Monsieur le témoin.
28 J'entendais vous demander le rôle de l'USP (Expurgé), mais à

1 l'audience du 17 octobre — la référence, c'est : transcription version éditée, page 16,
2 lignes 7 à 9 —, à la question de savoir la mission de la sécurité présidentielle sous le
3 régime du président Patassé, vous avez répondu que la mission de la sécurité
4 présidentielle est de s'occuper de la protection du chef de l'État et des institutions de
5 la République.

6 Alors, comment (Expurgé) la protection des institutions de la république ?

7 R. Merci, Maître.

8 Vous savez, dans chaque pays d'Afrique ou d'Europe ou Asie, ou Amérique... les
9 pays américains, il y a toujours des règles. Par exemple, en République
10 centrafricaine, il y a un président de la République et ses ministres. Donc, chaque
11 ministre a ses fonctions.

12 Donc, côté du ministère de la Défense, l'armée centrafricaine est sous la protection...
13 est sous les ordres du chef de l'État, qui est le chef suprême des armées. Et il y a un
14 service, un service bien précis qui doit s'occuper de la protection du chef de l'État et
15 des institutions républicaines. Ce service s'appelle la Sécurité présidentielle ou bien,
16 en... si vous voulez, il y a la Garde présidentielle ou la Sécurité présidentielle. C'est...
17 C'est pareil, c'est... c'est le même service.

18 Vous savez qu'à Bangui, la Sécurité présidentielle s'occupe, en premier, de la
19 protection du chef de l'État, du palais de la Renaissance, de la radio, puisque nos
20 éléments sont partout ; donc, la radio Centrafrique vers la route du PK 12, nos
21 éléments sont là-bas. Vers Boali, nous avons des éléments.

22 Et puis nos éléments, aussi, des fois, se déplacent si le président veut aller en
23 province dans une préfecture. Donc, il y a... il y a des éléments de la Sécurité
24 présidentielle qui vont, avant, passer deux, trois jours avant que le président de la
25 République vienne.

26 Q. Monsieur le témoin, si je vous ai bien compris, en ce qui concerne la protection
27 des institutions de la République, vous dites que c'est le fait que (Expurgé)
28 soient... prennent la garde au niveau de ces institutions ; est-ce correct ?

1 R. Oui, c'est correct, c'est ce que je vous ai dit.

2 Q. Monsieur le témoin...

3 R. Excusez-moi, Maître, si vous me permettez, je vais compléter.

4 Et il y a aussi... nous avons un service qui s'appelle « Éclair ». Si les... les
5 Centrafricains qui sont à Bangui, quand ils ont des problèmes dans le quartier, ce
6 service « interviennent » rapidement. Donc, je pense que vous connaissez bien ce
7 service. Il s'appelle « Éclair ». Donc, ils sont à côté de la Gendarmerie, à l'autre... à
8 Québec.

9 Donc, s'il y a des événements graves, ce sont eux qui viennent en premier sécuriser...
10 Par exemple, s'il y a un accident ou bien il y a eu des bagarres ou quelque chose qui
11 ne va pas, ce sont eux qui interviennent avant que la police et la gendarmerie
12 arrivent.

13 Q. Monsieur le témoin, avant de poursuivre, je voudrais... je voudrais vous rappeler
14 ce que je vous ai dit tout à l'heure. C'est pas la peine de dire que je connais, non
15 seulement je peux connaître, mais comme je vous l'ai dit tout à l'heure, les questions
16 que je vous pose, c'est pour la Cour, mais, encore, je peux ne pas connaître ce dont
17 vous parlez. Alors, ne pensez pas en me répondant que je connais certaines choses.
18 Monsieur le témoin, votre réponse m'amène à vous poser la question suivante : quel
19 est le rôle des Faca ?

20 R. Maître, vous savez, les Faca ne sont pas sous mes ordres, ils sont sous les ordres
21 du ministère de la Défense nationale. Nous avons... Nous... Nous n'avons pas les
22 mêmes... Nous n'avons pas les mêmes... Qu'est-ce que je peux vous dire ?
23 Nous n'avons pas les mêmes services. Tel que moi, l'ambassadeur, je pense que je
24 vous ai expliqué mon cas. Vous connaissez là où je travaille. L'armée nationale est
25 sous les ordres directs du ministre de la Défense nationale et de son chef
26 d'état-major. Et au sein de l'état-major, il y a des services différents.
27 Donc, s'il y a un événement dans le pays, c'est l'armée qui doit... doit être déployée
28 rapidement, s'il y a un événement grave dans le pays.

1 Principalement, le rôle de l'armée, c'est d'aller sécuriser l'arrière-pays, s'il y a des cas
2 graves. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

3 Q. Monsieur le témoin, d'après vos explications, n'y aurait-il pas chevauchement
4 entre le rôle joué par l'USP et le rôle joué par les Faca, puisque, eux aussi, ils... ils
5 assurent la sécurité du pays ?

6 R. Eux aussi, ils assurent la sécurité du pays, mais à l'intérieur de Bangui, c'est la
7 Sécurité présidentielle qui est habilitée, c'est la Sécurité présidentielle qui est
8 habilitée de sécuriser Bangui.

9 Et des fois, nous avons des éléments qui... qui sont basés à Boali, qui sont... qui sont
10 basés à Boali, au PK 12, au PK 22, il y a des éléments de... de la Sécurité
11 présidentielle qui travaillent là-bas dans... dans ces postes. Mais le rôle de Faca,
12 c'est... ce n'est pas de rester à Bangui. Eux, c'est d'aller sécuriser l'arrière-pays. Ils
13 n'ont pas leur rôle dans... dans la capitale. Leur rôle, c'est d'aller dans les provinces
14 sécurité... sécuriser l'arrière-pays. Ils n'ont pas droit à rester dans la capitale.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Est-ce qu'il y a un texte qui régit le fonctionnement de l'USP ?

17 R. Oui, Maître, il y a toujours... il y a un décret « prise » par les autorités suprêmes.
18 La USP ou la Sécurité présidentielle, c'est pas un service qui date de deux ou trois
19 ans.

20 Je vous ai dit, hier ou avant hier, que l'ambassadeur (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 C'est un service qui date depuis longtemps.

1 Je vous remercie.

2 Q. Monsieur le témoin, comme vous avez dit qu'il y a... il y a... il existe des textes,
3 vous avez, notamment, parlé d'un décret...

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Avec l'autorisation de la Chambre, je voudrais que M^{me} le
5 greffier présente au témoin le décret n° 00163. La référence est
6 CAR-V20-001-0134 (*phon.*).

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il s'agit du document 5 de
8 votre liste, Maître Douzima ; c'est bien cela, le numéro 5 ?

9 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est le numéro... C'est le numéro 6, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Sur ma liste, c'est donné
12 comme étant le numéro 5.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Douzima, pourriez-vous confirmer le
14 niveau de confidentialité de ce document ?

15 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est public.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima,
17 pourriez-vous nous donner le numéro ERN de ce document ?

18 M^e DOUZIMA LAWSON : CAR-V20-0001-0134.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est donc le document n° 5
20 de votre liste.

21 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, je... peut-être que vous n'avez pas
22 le... le... la liste de mes documents mise à jour.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pouvez nous donner le
24 numéro ERN ; ça simplifiera la vie des gens, de tous.

25 M^e DOUZIMA LAWSON : Alors, c'est le... comme je l'ai dit tout à l'heure, le
26 CAR-V20-0001-0134.

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez lire le titre de ce décret en
28 commençant par « Portant nomination » ?

1 R. Maître, je pense que j'ai... j'ai été clair, je vous ai dit que ce service, il y a un décret
2 qui l'appuie ; c'est pas ce que j'avais dit ?

3 Q. Monsieur le témoin, vous ne savez même pas encore quel genre de question
4 j'allais vous poser, suite à la lecture de ce document.

5 R. Maître, c'est à vous de lire le document ; ce n'est pas moi. C'est à vous de lire le
6 document pour éclaircir au... au public ou aux assistants qui sont là.

7 Q. Monsieur le témoin, c'est... c'est vous qui êtes le témoin et je voudrais que vous le
8 lisiez pour que, lorsque je vais vous poser des questions sur ce document, vous
9 aurez... vous serez bien imprégné de ça ; c'est juste ça.

10 R. Bon, d'accord. Je peux vous aider. Je n'ai pas mes lunettes ici.

11 « Décret n° 0163, portant nomination aux postes de responsabilité dans les Forces
12 armées centrafricaines.

13 Unité de sécurité chargée de la protection du président de la République
14 (USCPPR). »

15 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Ma question, c'est de savoir si c'est la dénomination exacte de la Sécurité
17 présidentielle ?

18 R. Oui, Maître, c'est ce que je venais de vous expliquer.

19 La Sécurité présidentielle, c'est une unité au sein de l'armée nationale, puisqu'à la
20 Sécurité présidentielle, ou à... à l'autre, là, à USP, il y a des éléments de Faca qui sont
21 affectés à l'USP, il y a des éléments de la gendarmerie qui sont affectés à l'USP, il y a
22 des éléments de la police qui sont affectés à l'USP. Donc, c'est une unité... c'est une
23 unité sous la Défense nationale, mais chargée de la protection du chef de l'État.

24 Q. Si vous dites que c'est la dénomination de l'USP, la dénomination exacte,
25 pourquoi le côté... la mission qui consiste à la protection des institutions de la
26 République n'y figure pas ?

27 R. Maître, vraiment, excusez-moi, on ne peut pas mettre tous les documents sur un
28 même papier. Donc, pour vous, vous voulez qu'on mette... Je pense que,

1 malheureusement, le 15 mars 2003, on m'a tout pris, les documents, tout, tout, tout,
2 j'ai tout perdu. Ils ont cassé ma maison, ils ont tout emporté. Sinon, j'ai des
3 documents que je peux même vous remettre, mais hélas, je... je n'en ai pas.

4 Donc, même, vous pouvez poser des questions à n'importe qui, il y a des documents
5 qui... qui sont bien précisés, que la Sécurité présidentielle s'occupe de la protection
6 du chef de l'État et des institutions républicaines. Malheureusement, je n'ai pas ces
7 documents avec moi ; tout est emporté lors de cette crise.

8 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

9 Je comptais aussi vous demander qui commandait l'USP, mais à l'audience du 17,
10 toujours, page 35, lignes 17 à 18, vous avez déclaré que c'est M. Bombayake, en tant
11 que DG de la Sécurité présidentielle ; est-ce... est-ce exact ?

12 R. C'est exact.

13 Q. En cette qualité, quelles étaient ses fonctions, c'est-à-dire le rôle qu'il jouait, en
14 fait ?

15 R. Vous savez, à la Sécurité présidentielle, il y a un chef direct, on l'appelle DG de la
16 sécurité, en ce temps, c'était le général Bombayake. Il avait aussi un adjoint chargé
17 des renseignements, c'était le commandant Ouadane ; malheureusement, il vient de
18 décéder, à peine un mois.

19 C'est le colonel Ouadane qui s'occupait des renseignements, c'est lui qui fournissait
20 des renseignements au chef de l'État.

21 Le cas du général Bombayake, c'est lui qui commande toute la sécurité, c'est lui qui
22 donnait des ordres, et il y a aussi des ordres qui viennent du chef de l'état. Et puis,
23 lui, il exécute. C'est ça, son rôle.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. Je m'excuse, Monsieur le président (*sic*).

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Si vous voulez que je vous « éclaire », lui, il commande toute la sécurité, mais au
2 sein de la sécurité, il y a plusieurs services. Donc, l'ambassadeur s'occupe de son
3 service, je pense qu'ici, vous, vous connaissez, et il y a aussi d'autres services. Il y a le
4 service « d'éclair » et il y a un service à la (*inaudible*) qui regroupe la police et la
5 gendarmerie. C'est la section d'enquête et d'investigation, comme ça. Donc, il y a
6 plusieurs services.

7 Et au sein de la sécurité, il y a plusieurs sections, commandées par des différents
8 chefs.

9 Je ne sais pas si je suis clair.

10 Q. Vous êtes clair, Monsieur le témoin.

11 Je voudrais aborder maintenant le... un sujet sur les rebelles de Bozizé.

12 Lorsque les rebelles de Bozizé ont tenté de renverser le régime de Patassé, qui les a
13 repoussés ?

14 R. Maître, je vous remercie.

15 Je... je vous ai... je vous... je sais... j'avais dit hier, le complot contre le président
16 Ange-Félix Patassé, si je commence à vous expliquer, je pense il y a des gens qui
17 seront vraiment... Comme ce que j'avais expliqué hier, le président Patassé « avait »
18 confronté contre les rebelles du président Bozizé, et bien avant, Patassé avait sollicité
19 au colonel Qadhafi de lui envoyer des éléments. Et le colonel Qadhafi avait accepté,
20 il avait envoyé des éléments au président Patassé.

21 Vous savez que ce complot, au début, c'était le président du Tchad qui aidait
22 Patassé, mais arrivé à un moment, il ne peut plus, ce complot est grave. Et avant de
23 chasser le président Bozizé pour la première fois, les éléments libyens lançaient des
24 missiles, et les éléments de la Garde présidentielle et d'autres « ralliés » avançaient,
25 pour aller chasser Bozizé au niveau de PK 12. C'est ce qui a été fait.

26 Q. Donc, avant l'arrivée des troupes du MLC, parce que d'après vous, les troupes du
27 MLC sont arrivées le 30 octobre 2002 — c'est la transcription en version éditée
28 du 17 octobre, page 3, ligne 2.

1 Donc, je voulais savoir, avant l'arrivée des troupes du MLC, qui, concrètement, a
2 repoussé les soldats du... de Bozizé ?

3 R. Maître, je suis clair, je vous disais que c'étaient les éléments libyens et une partie
4 de la Garde présidentielle et des alliés qui sont allés chasser Bozizé au niveau du
5 PK 12, puisque c'est là-bas qu'ils... qu'ils « basaient ».

6 Q. Et quand ils ont été chassés du PK 12, où est-ce qu'ils sont allés ?

7 R. Ils ont beaucoup pris des véhicules. Lorsqu'on les a chassés du PK 12, ils ont pris
8 la route de Damara pour aller se réfugier au Tchad. Même en allant, ils ont... ils ont
9 pris en otage ce qu'on..... ce que... les informations que j'ai eues. Arrivés dans les...
10 les stations d'essence, ils prenaient de l'essence avec force.

11 Q. D'après vos renseignements, savez-vous, vous, dans quelle ville... est-ce qu'ils
12 sont allés... Ils... ils se sont repliés directement au Tchad ou bien ils sont... ils sont
13 allés s'installer dans certaines villes de la République centrafricaine ?

14 R. Oui, ils sont en fuite vers le Tchad. Entre notre frontière avec le Tchad, vers le...
15 Sido. C'est là où... Avant, ils se sont arrêtés au niveau de Kabo, et là-bas, les éléments
16 loyalistes les ont chassés et ils sont allés vers Sido, du côté Tchad, et le président
17 Bozizé était à N'Djamena.

18 Lorsque j'étais parti en mission officielle, on me montrait là où ils dormaient, c'est
19 que... je connais la ville de N'Djamena, là où ils dormaient, tout, je savais, ceux qui le
20 gardaient, tout, je le connaissais.

21 Q. Alors...

22 R. Excusez-moi.

23 Et même en fuyant, les éléments du président Qadhafi voulaient tuer Bozizé. Patassé
24 a refusé catégoriquement, il ne veut pas qu'on le tue, il a refusé. Ça, je sais que
25 Patassé a refusé.

26 Q. Alors, quand les troupes du MLC sont arrivées le 30 octobre, après que les
27 Libyens « aient » repoussé jusqu'à la frontière avec le Tchad les rebelles de Bozizé,
28 qu'est-ce que les troupes du MLC ont fait ?

1 R. Maître, ce que je vous explique, ça, c'est bien avant, ça, c'est bien avant
2 le 25 octobre, ce que je venais de vous expliquer.

3 Je vous ai... je vous disais que, pour la première fois, c'étaient les éléments loyalistes
4 de Patassé qui ont chassé Bozizé de PK 12. Ils se sont... ils sont en fuite vers le Tchad.
5 Donc, c'est le 25... le 25... le 25 octobre que Bozizé et ses éléments sont revenus de
6 nouveau ; le 25 octobre. Donc, ce que je vous disais, le président Patassé était en
7 mission lors de la francophonie au Liban.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous venez de dire qu'ils... que les rebelles de Bozizé
9 sont arrivés le 25 octobre ; j'espère de l'année 2002 ?

10 R. Effectivement, ils sont venus le 25 octobre 2002.

11 Q. O.K.

12 À partir du 25 octobre 2002 jusqu'au 30 octobre 2002, qui se trouve être la date à
13 laquelle les soldats du MLC sont arrivés, qui les a repoussés entre ces cinq jours ?

14 R. Maître, je sais qu'hier ou avant-hier, je disais : les éléments du MLC sont arrivés
15 entre le 30 octobre ou le 1^{er} novembre. Je ne connais pas la date exacte, je pense que
16 j'avais dit ça hier ou avant-hier.

17 Dès qu'ils sont arrivés, il y avait des éléments loyalistes du président Patassé, il y
18 avait la Sécurité présidentielle, il y avait... Le chauffeur du président Patassé avait un
19 service de protection. On les appelle des Fox. Ces forces, ça, je ne peux pas vous le
20 dire exactement, je suis sûr, c'est le chauffeur du président. Je sais pas si le président
21 les a sollicités ou pas, ça, je peux pas vous le définir. Donc, eux aussi, ce sont les
22 éléments loyalistes qui se sont mélangés avec les éléments de la Sécurité,
23 accompagnés de leurs frères du MLC, c'est pourquoi ils ont repoussé le président
24 Bozizé... les éléments du président Bozizé jusqu'au PK 12. C'est de là-bas qu'ils sont
25 encore de nouveau en fuite vers le Tchad.

26 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de bien écouter mes questions.

27 Vous avez dit que les troupes de Bozizé sont arrivées le 25 octobre, et je voulais
28 savoir, quand ils sont arrivés le 25 octobre, qui les a repoussés avant que le MLC

1 n'arrive le 30 octobre ou le 1^{er} novembre, comme vous l'avez dit ?

2 R. Oui, merci, Maître.

3 Dès que les éléments de Bozizé sont arrivés, ils ont pris 4^e arrondissement, ils ont
4 pris le 8^e arrondissement, et une partie du quartier Miskine. Je sais que j'ai... j'ai bien
5 précisé hier.

6 Lorsqu'ils sont venus le 25, ils ont... ils ont pris leur position. Ils étaient sur place,
7 jusqu'à ce que les éléments du... du MLC arrivent. Ils étaient sur place, on ne les a
8 pas chassés ; ils étaient là.

9 Comme ce que je vous disais, une partie de l'armée s'est détournée de sa mission, ils
10 ont rejoint Patassé... l'autre, là, Bozizé. Et vous savez qu'il y a sa sécurité et un peu
11 des renforts des loyalistes et avec ses... ses frères du ML... du MLC, ils sont venus les
12 aider à repousser les éléments de Bozizé vers PK 12, et en fuite vers le Tchad.

13 Q. Alors, donc, quand ils sont arrivés, le 25 octobre, ils n'ont pas été repoussés, il a
14 fallu attendre l'arrivée du MLC pour qu'ils soient repoussés de... de... de Bangui à
15 PK 12, puis de PK 12 vers la frontière avec le Tchad, si je vous ai bien compris ?

16 R. Maître, je pense, je suis clair.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Alors, vous dites que vous avez dit à l'audience, toujours, du 17 octobre, que les
19 troupes du MLC étaient sous le contrôle des autorités centrafricaines, à savoir le
20 sous-chef d'état-major Mazi, le directeur général de la Sécurité présidentielle
21 Bombayake, et le colonel Lengbe — c'est la transcription du 17, page 33 et page 35.

22 Est-ce que vous pouvez expliquer, Monsieur le témoin, comment cela se passait,
23 dans la mesure où M. Bombayake est directeur de la Sécurité présidentielle, M. Mazi
24 est, d'après vous, sous-chef d'état-major des Faca ? Comment ces deux, avec le
25 colonel Lengbe, contrôlaient ou donnaient des ordres aux troupes du MLC ?

26 R. Merci, Maître, je vous disais, lors de l'arrivée des éléments du MLC, ils sont basés
27 dans un camp militaire, à côté de camp Béal. C'est le camp militaire qui s'appelle le
28 régiment de soutien. C'est là où « a » été basé les éléments du MLC. S'ils sont basés

1 au niveau du... du camp militaire, donc ils sont sous le contrôle du sous-chef
2 d'état-major et de son adjoint, le colonel Lengbe. Et ils ont aussi en... ils sont aussi en
3 contact avec le DG de sécurité. Donc...

4 Je ne sais pas si vous voulez que je continue.

5 Donc, tous les trois travaillent ensemble. Ils sont comme des coordonnateurs.

6 Q. Monsieur le témoin, si c'est ce que vous savez, nous allons passer à autre chose.

7 Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur les troupes de Bozizé. Toujours à
8 l'audience du 17, à la page 28, vous avez déclaré que, parmi les éléments de Bozizé, il
9 y avait aussi des Congolais qu'on... qu'on... qu'on dénommait comme des cireurs et
10 qui parlaient le lingala. Vous dites que c'est des informations que vous avez reçues.
11 Cela veut dire que, vous-même, vous ne les... vous ne les avez pas vus, c'est-à-dire
12 que vous n'avez pas vu ces Congolais qui composaient les troupes rebelles de
13 Bozizé ?

14 R. Maître, j'étais clair, avant-hier... je pense, c'est... c'est avant-hier. Je vous disais,
15 j'avais eu des renseignements précis que, au niveau du KM 5, il y avait des jeunes
16 Congolais qui « se sont » recrutés pour aller combattre du côté... général Bozizé. Et
17 ils n'étaient pas seuls, il y avait aussi des mercenaires tchadiens, des mercenaires
18 tchadiens qui... qui... qui habitaient à Bangui. C'est ce que... C'est l'information-là
19 que je vous ai donnée avant-hier. J'ai eu des renseignements, que les jeunes congolais
20 « se sont » recrutés pour leur mettre à la disposition du général Bozizé avec les
21 mercenaires tchadiens.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le Président... Monsieur le témoin.

23 En parlant de renseignement, je voudrais apporter à votre attention qu'il y a un
24 témoin de la Défense, qui était... qui est un Centrafricain, qui était un captif des
25 rebelles de Bozizé, dès leur arrivée, le 25 octobre 2002, et qui, justement, a parlé de la
26 composition des rebelles de Bozizé.

27 C'est la transcription du 14 septembre 2012, page 36, lignes 4 à 12.

28 Eh bien, effectivement, il a dit qu'il y avait des... des Tchadiens, mais il a dit aussi

1 que certains éléments de la rébellion sont des militaires, notamment, du régiment de
2 défense opérationnel du territoire, le RDOT, qui se trouve au PK 11, que le général
3 Bozizé avait récupéré avant de s'enfuir vers le Tchad. Donc, ces soldats avaient leur
4 domicile à Gobongo, à Boy-Rabe, à Fou, et cetera.

5 Monsieur le témoin, je voudrais vous faire remarquer que ce témoin qui était un
6 captif de... des rebelles de Bozizé, dès leur arrivée, le 25 octobre, n'a jamais parlé de
7 soldats congolais qui composaient cette rébellion.

8 Qu'est-ce que vous en dites ?

9 R. Maître, vous venez de dire qu'il y a des... des mercenaires tchadiens. Je vous ai...
10 J'étais clair, je vous ai dit qu'il y avait des Faca qui avaient rejoint le général Bozizé ;
11 il y avait des mercenaires tchadiens et des jeunes Congolais qui ont été recrutés.
12 C'est ce que j'ai... J'étais clair, Maître.

13 Et j'ai oublié même de dire... j'ai oublié de dire...

14 Madame le juge, j'ai oublié de vous éclaircir, hier ou avant hier : dès la rentrée des
15 éléments de...

16 Si vous voulez, je... Si vous voulez que je parle...

17 Merci.

18 Dès la rentrée des éléments du général Bozizé, j'ai oublié de vous le dire, ils ont pris
19 en otage un conseiller du président Bozizé... Patassé en matière du... en matière de
20 communication. Excusez-moi.

21 Ce monsieur, si vous le voulez, à huis clos, ou si vous voulez, je peux le dire
22 directement. Je peux donner son nom.

23 Q. Monsieur le témoin, c'est justement... c'est de cette personne que je parlais. Il a
24 témoigné en audience publique. Et je crois que... je ne sais si la Présidente peut
25 autoriser le témoin à donner son nom, parce qu'il a témoigné en public.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je préférerais passer à huis
27 clos partiel.

28 Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît.

1 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 28*) Reclassifié en audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel,
3 Madame le Président.

4 R. Madame le juge, la personne que je venais de vous dire, le... le... le conseiller,
5 responsable de communication du président feu Ange-Félix Patassé, c'était
6 M. Prosper N'Douba. Ils l'ont capturé et ils l'ont ramené vers le Tchad. Je ne sais
7 pas... Je ne sais pas exactement ce que les rebelles lui ont fait. Ça, si c'était lui,
8 personnellement, il peut vous expliquer. Il peut vous expliquer comment... les
9 emplacements de ces rebelles vers le Tchad ou comme ça, mais moi,
10 personnellement, je... j'en connais rien.

11 M^e DOUZIMA LAWSON :

12 Q. Monsieur le témoin, toujours à l'audience du 17, transcription, page 48, ligne 26,
13 vous avez déclaré que, selon les... les on-dit, des fois, on accuse les éléments de
14 Bemba, ils ont commis des choses, tout ça ; et du côté de Bozizé aussi, ils ont commis
15 des choses.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, un instant.

17 Maître Kilolo semble vouloir intervenir.

18 M^e KILOLO : C'était pour savoir si c'est toujours nécessaire de rester à huis clos.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Douzima ?

20 M^e DOUZIMA LAWSON : Non, nous pouvons passer en audience publique.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Audience publique, Madame
22 le greffier d'audience.

23 (*Passage en audience publique à 12 h 30*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M^e DOUZIMA LAWSON :

26 Q. Monsieur le témoin, je vais reprendre ma question : vous avez, toujours à
27 l'audience du 17, déclaré que « selon les on-dit, des fois, on accuse les éléments de
28 Bemba, ils ont commis des choses, tout ça ; et du côté Bozizé aussi, ils ont commis

1 des choses ».

2 Vous êtes resté environ deux ans, avant de quitter la RCA. Et je voulais savoir si,
3 pendant ce temps, vous avez eu connaissance de plaintes de victimes, d'exactions
4 commises soit par le MLC, soit par les rebelles de Bozizé ?

5 R. À ma connaissance, les plaintes sont... les gens ont demandé... ont déposé leurs
6 plaintes. Je pense, c'est... c'est après moi. C'est lorsque j'avais quitté le pays. C'est
7 lorsque j'avais quitté le pays pour... pour aller à Y.

8 Moi, je... je vous disais, Maître, je sais que j'étais clair. Il y a eu des événements. Une
9 partie accuse les éléments de Bemba ; une partie accuse les éléments de Bozizé. Moi,
10 ce que j'ai vu et ce que j'ai écouté, c'est pourquoi, avant-hier, je vous ai expliqué, en
11 public, ce que je sais. Je vous ai expliqué en public avant-hier. Ce que je ne sais pas,
12 je ne peux pas mentir. Je peux pas mentir. Je suis clair.

13 Q. Monsieur le témoin, ma question est aussi claire : d'après les renseignements
14 reçus, est-ce que des gens se sont plaints du comportement soit de... des rebelles de
15 Bozizé, soit du MLC, d'après ce que vous avez entendu et dont vous avez parlé
16 le17 ?

17 R. Oui, je vous disais, le 17, qu'il y avait des plaintes ; il y avait des plaintes. Puisqu'il
18 y a des... Dès qu'il y a un événement dans le pays, les rumeurs, les informations
19 coulent. Les rumeurs, les informations coulent. Moi, ce que je sais du côté président
20 Bozizé, je l'ai expliqué ici. Du côté Bemba, tout ce que vous m'avez demandé, je vous
21 ai expliqué.

22 Qu'est-ce que vous voulez que j'ajoute encore d'autre ?

23 Q. Monsieur le témoin, c'est la première fois que, moi, je vous pose la question.

24 Vous avez parlé des... de ce que vous avez appris, parce que vous avez été précis,
25 vous avez dit que, vous, vous n'avez rien vu. Vous n'avez rien vu, mais ce sont vos
26 services de renseignement qui vous ont appris qu'il y a des exactions de part et
27 d'autre, et par les troupes du MLC, et par les rebelles de Bozizé.

28 Maintenant, la question, c'est de savoir si, après le 15 mars, vous avez appris aussi,

1 pendant tout le temps où vous êtes resté en République centrafricaine, si, suite à ce
2 que vous avez appris, il y a eu des plaintes contre ces deux camps, soit contre l'un,
3 soit contre l'autre, soit contre les deux.

4 Voilà ma question, Monsieur le témoin.

5 R. J'en sais rien. Qui aurait porté plainte contre les éléments du MLC ou contre les
6 éléments de Bozizé ? J'en sais rien.

7 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Je constate que vous n'avez pratiquement rien vu, vous ne savez pas exactement ce
9 qui s'est passé.

10 Je vous remercie pour votre coopération.

11 Madame le Président, j'en ai terminé.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
13 Douzima.

14 Je vais maintenant donner la parole à M^e Zarambaud. C'est donc M^e Zarambaud qui
15 va poser ses questions qui ont été autorisées par la Chambre, ainsi que des questions
16 de suivi, le cas échéant.

17 Vous avez la parole, Maître Zarambaud.

18 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie beaucoup, Madame le Président, Honorables
19 Juges.

20 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

21 PAR M^e ZARAMBAUD :

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. Bonjour, Maître.

24 Q. Je vais me présenter. Je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat au barreau de
25 Centrafrique. Et ici, je suis l'un des deux représentants légaux des victimes, à côté
26 de... aux côtés de ma consœur, M^e Marie-Édith Douzima-Lawson.

27 Et je suis obligé de vous répéter les recommandations qui vous ont été faites, tant par
28 la Chambre que par ceux qui vous ont interrogé avant moi, à savoir qu'il y a... ce que

1 nous disons est transcrit en... enfin, ce que nous disons en français est transcrit en...
2 en anglais et, également, transcrit par écrit.
3 Par conséquent, comme vous et moi, nous parlons français, quand je pose une
4 question, vous la comprenez tout de suite, vous n'attendez pas une traduction ; tout
5 comme quand vous répondez, je comprends tout de suite, je n'attends pas une
6 traduction. Donc, nous aurons tendance à répondre trop tôt. Par conséquent, c'est la
7 règle des cinq secondes, il faudra attendre les cinq secondes.
8 D'autre part, également, compte tenu de ces questions de traduction et de
9 transcription, il faut que nous parlions lentement pour permettre aux techniciens de
10 faire leur travail. Donc, évidemment, également, tout ce qui permettrait de vous
11 identifier doit être dit en... en audience non publique.
12 Ceci dit, je vais donc vous poser quelques questions qui ont été autorisées par la
13 Cour... par la Chambre, mais pas à toutes les questions.
14 J'avais des questions sur la mission de l'USP, j'avais des questions sur la composition
15 en nombre de... de l'USP, mais ces questions, vous y avez déjà répondu, je ne vais
16 pas vous les poser également.
17 J'avais aussi des questions sur les institutions que protégeait l'USP.
18 Alors, maintenant, je vais vous poser la question. Et je... je ne veux même pas vous
19 poser cette question, qui est de savoir si l'USP avait pris part au combat, puisque, là
20 aussi, vous avez répondu.
21 Alors, pour la Chambre, je vais... je suis à ma 7^e question, en quelque sorte,
22 Madame le Président.
23 Est-ce que le directeur général de l'USP avait personnellement pris part au combat ?
24 R. Non, Maître. Le directeur de sécurité n'avait pas pris part au combat. Lui, il est
25 resté à Bangui pour coordonner les choses.
26 Q. Justement, ma question suivante s'attache un peu aux mots que vous venez de
27 prononcer. Vous venez de dire que le directeur général de l'USP est resté à Bangui
28 pour coordonner les choses.

1 Alors, je voudrais poser la question suivante : est-ce qu'à un moment ou à un autre,
2 le directeur général de l'USP avait été chargé de coordonner l'action de toutes les
3 forces loyalistes, c'est-à-dire l'USP elle-même, les Faca, les forces du MLC, et puis
4 les... les milices dont je parlerai tout à l'heure ? Est-ce qu'à un moment donné, il avait
5 été chargé de coordonner toutes ces forces-là ?

6 R. Oui, Maître.

7 Vous savez, je vous ai donné des noms, hier ou aujourd'hui. Ces officiers travaillent
8 ensemble. J'avais bien précisé que ce sont eux qui coordonnent les choses. Donc,
9 entre eux, ils se communiquent. Entre eux, ils se communiquent pour mener à bien
10 leur mission ; entre eux, ils se communiquent.

11 Q. Je vous remercie.

12 Monsieur le témoin, je pose la question parce qu'en principe, l'USP est à part, rend
13 compte directement au chef de l'État. Vous avez eu l'occasion de le dire. Et à sa tête,
14 un directeur général. Et puis, il y a aussi les Faca, les Forces armées centrafricaines,
15 qui ont à leur tête un chef d'état-major général.

16 Alors, je voulais savoir si ce que vous dites, c'était une coopération entre les deux ou
17 est-ce qu'à un moment donné, on a chargé soit le chef d'état-major général, soit le
18 directeur général de l'USP de coordonner l'action de ces deux entités ou bien si c'était
19 simplement une coopération, une entente entre... entre eux, chacun gardant quand
20 même la direction de ses unités ?

21 Je ne sais pas si je me suis fait comprendre.

22 R. Maître, je vous dis : « tous » ces personnes-là communiquent entre eux.

23 Du côté Faca, le général... le feu général Mazi et le colonel Lengbe, ils rendent
24 compte directement à leur hiérarchie qui est le chef d'état-major général. Et des fois,
25 aussi, ils sont en contact direct avec leur collègue, le général Bombayake. Ils sont en
26 contact, et Bombayake aussi rend compte directement au chef d'État.

27 Et le chef d'État... le sous-chef d'état-major et son adjoint rendent... ils rendent
28 compte à leur supérieur ; c'est leur supérieur qui doit rendre compte directement au

1 chef de l'État, ils ne doivent pas passer par le général Bombayake pour rendre
2 compte au chef de l'État.

3 Q. Merci. Je comprends beaucoup mieux et votre réponse me satisfait totalement.

4 Alors, je voudrais, à propos, justement, des forces qui étaient... qui sont en présence,
5 est-ce que vous pouvez nous donner le détail des forces qu'on appelle loyalistes ?
6 C'est-à-dire à part le MLC — nous venons d'en parler —, les Faca — nous venons
7 d'en parler —, l'USP — nous venons également d'en parler —, il semble qu'il y avait
8 également des milices. Il y a quelques instants, en répondant à ma consœur... ma
9 consœur Marie-Édith Douzima, vous avez parlé des éléments du chauffeur du
10 président de la République.

11 Est-ce que nous... vous pouvez nous donner la liste d'autres milices, à part celles du
12 chauffeur du président de la République, s'il y en avait ?

13 R. Maître, je... j'avais dit, ici, que le chauffeur du président avait formé des Fox.
14 Donc, lors des événements, je ne sais pas si c'est le président de la République qui lui
15 a demandé « pour » que ces éléments renforcent les éléments de la sécurité ; je ne
16 sais pas.

17 Il y a aussi un autre groupe qui « sont » venus, des milices du général Miskine aussi
18 qui sont venues aider le président Patassé.

19 Q. Donc, vous avez parlé des éléments du chauffeur, vous avez parlé des éléments
20 de Miskine ; est-ce que ces éléments-là avaient.... disposaient d'armes de guerre ?

21 R. Oui, Maître, vous savez, quand il y a un événement... Bozizé aussi a recruté des
22 civils, il « les » a remis des armes.

23 Du côté Patassé, aussi, il y a des milices qui ont utilisé des armes. Tous les deux
24 côtés. Tous les deux côtés, ils ont des armes.

25 Les Karakos, les éléments de Miskine, les... ils ont des armes ; tous les deux côtés, ils
26 ont recruté des jeunes qui les ont rejoints. Ils ont des armes.

27 Moi, j'étais clair, Maître.

28 Q. Merci.

1 Est-ce que vous avez également entendu parler, toujours en ce qui concerne la
2 milice... les milices de... de Balawa et de Karakos ?

3 R. Je pense qu'avant-hier, j'étais clair.

4 Je disais : lorsqu'il n'y avait pas de problèmes entre le général Bozizé et le président
5 Patassé, les Karakos étaient côté Patassé.

6 Vous savez que la population de Boy-Rabe, Fou, Gobongo, PK 12, 8^e arrondissement,
7 Combattant, il y a... vous savez, tout ce monde travaillait avec Patassé. Mais dès
8 que... Même tout... Même lui, le président Bozizé, il fut MLPC aussi ; mais dès qu'il
9 est rentré en rébellion, qu'est-ce qui s'est passé ? Les Karakos l'ont rejoint. Et c'est
10 pour pourquoi Patassé aussi, ses milices l'ont soutenu pour... pour repousser la
11 rébellion.

12 Mais je comprends pas. Quelqu'un qui est démocratiquement élu, qu'est-ce que vous
13 voulez qu'il fasse ? Quelqu'un qui est élu par le peuple centrafricain, et quelqu'un
14 vient l'agresser, mais, vraiment, moi, je ne comprends pas. Il doit prendre ses
15 précautions. On l'a agressé, c'est pourquoi il a demandé à M. Bemba de venir l'aider.
16 Et il y a des milices aussi qui l'ont aidé, les loyalistes qui l'ont aidé.

17 Je ne sais pas si je... je me suis fait comprendre, Maître.

18 Q. Madame le témoin, je vous ai parfaitement compris. Ma question ne vise pas à
19 reprocher au président Patassé ou à soutenir le fait qu'il... qu'il ait existé ces milices.

20 Ici... Peut-être, vous connaissez mes positions personnelles sur le problème
21 centrafricain, mais, ici, je pose des questions, comme l'a dit ma consœur Douzima
22 avant moi, je pose des questions pour que vous donniez un éclairage à la Chambre.

23 Donc, que... avoir recruté des milices, est-ce que c'est légitime, est-ce que ce n'est pas
24 légitime ? Ce n'est pas la question que j'ai posée.

25 Donc, vous avez parlé des... vous venez de parler des Karakos. Et vous avez dit
26 qu'avant la rébellion de Bozizé, ces Karakos étaient avec le président Patassé. C'est
27 donc dire que les Karakos avaient été créés avant la rébellion de Bozizé ?

28 R. Oui, le groupe Karako est créé avant la rébellion de Bozizé. Ils sont basés au

1 quartier Boy-Rabe. C'est parce que, vraiment, moi, je... je ne comprends pas. Le
2 président Patassé, lors de « ces » accessions (*phon.*) au pouvoir, il a été plusieurs fois
3 agressé. 96, 97, pendant deux ans, il a été agressé. 2001, il a été agressé. Et puis 2002,
4 2003 aussi, il a été... il a été agressé.

5 Vraiment, moi, je... je... c'est très grave. Ce n'est pas bien. Tout le monde est assoiffé
6 de pouvoir.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Une fois de plus, je voudrais vous rassurer, je... ma question ne vise pas à... pour le
9 moment (*phon.*), je n'ai pas... ici, dans la salle, je n'ai pas une opinion positive ou
10 négative du fait qu'il a été... le président ayant été agressé, il a cru qu'il était bien de
11 recruter, de constituer des milices. Je n'ai pas donné un jugement de valeur sur cette
12 question. Je pose les questions uniquement pour permettre à la Chambre de
13 connaître les forces en... en présence du côté de la rébellion comme du côté du
14 président démocratique élu.

15 Vous avez donc parlé de... de ces milices-là. Il reste les Balawa. Vous ne m'avez pas
16 donné d'explication là-dessus, Monsieur le témoin.

17 R. Les Balawa, moi, je ne connais pas. C'est... Balawa. Les Balawa, ce n'est pas le
18 même groupe de Miskine. Balawa, je pense, c'est le même groupe de Miskine. Eux,
19 ils sont basés vers Combattant, je pense. Et les Karakos se sont basés
20 vers 4^e arrondissement, Boy-Rabe.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Étiez-vous personnellement présent lorsque les troupes du MLC étaient arrivées à
23 Bangui ?

24 R. Oui, Maître, j'étais clair. J'avais expliqué devant l'audience.

25 Le jour « à laquelle » les éléments du MLC sont arrivés à Bangui, c'était mon adjoint
26 qui travaillait ; et moi, j'étais quelque part en ville. Dès que j'ai écouté par
27 talkie-walkie, moi-même, je suis allé au bord du fleuve les trouver.

28 Et vous savez que nos frères du Congo démocratique, ils parlent aussi français. Moi,

1 je suis venu, j'ai dit « bonjour, bonjour ». Après, j'ai pris mon véhicule, je suis parti. Je
2 n'ai pas continué à prendre contact avec eux.

3 Q. Oui, en effet, Monsieur le témoin, vous... vous nous avez parlé déjà de... de ces
4 troupes. Vous avez dit que certains éléments étaient en tenue militaire, d'autres
5 étaient en tenue civile ; donc, je ne vais pas insister sur ce point.

6 Je vais juste vous poser la question de savoir : est-ce que parmi ces éléments que
7 vous avez vus, est-ce qu'il y avait des femmes et des enfants ?

8 R. Oui, Maître, parmi... parmi ces éléments, j'ai vu quelques femmes, mais je n'ai pas
9 vu des enfants. Moi, j'ai vu quelques femmes, et pas des enfants.

10 Un enfant ne peut pas prendre une arme pour aller en guerre. Moi, j'ai vu quelques
11 femmes et des hommes, mais je n'ai pas vu des enfants.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Nous ne parlons pas des principes.

14 R. C'est ça.

15 Q. Nous parlons de ce qui a existé sur le terrain, ce que vous avez vu, parce que c'est
16 comme il est interdit de voler, mais il y a des vols.

17 R. C'est ça.

18 Q. Tout comme devant cette juridiction, il y a des gens qui sont poursuivis pour
19 avoir enrôlé des enfants. Donc, si vous n'avez pas vu des enfants, bon, vous l'avez
20 dit, il n'y a pas de problème.

21 Alors, vous dites que vous avez vu des femmes ; est-ce que vous avez vu certaines
22 femmes avec des bébés ?

23 R. Maître, je ne sais pas, hein, moi. Je n'ai pas vu ça. Si les femmes avaient des bébés,
24 je n'ai pas vu ; je n'ai pas vu. Mais comment elles... elles viennent en combat avec les
25 enfants, mais la vie de leur enfant, la vie de leur enfant ? Moi, ça... Moi, je n'ai pas vu,
26 hein. Ça... Ça m'étonne. Moi, je n'ai pas vu.

27 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 C'est une question très importante que vous venez de poser. Si des femmes viennent

1 avec des bébés, qu'est-ce qu'elles vont faire de la vie de leurs enfants ?

2 Malheureusement, je ne suis pas là pour répondre aux questions.

3 Vous avez dit que quand les troupes du MLC sont arrivées, on les a emmenées au
4 régiment de soutien. Est-ce que vous avez appris qu'il y a eu des incidents au
5 régiment de... de soutien, quand ces troupes y ont été stationnées ?

6 R. Oui, un jour... Ça fait... Ça fait des années. Ça fait déjà neuf ans, bientôt 10 ans

7 (Expurgé) pour... pour aller rencontrer nos

8 frères du MLC. On est partis leur rendre visite de courtoisie (*phon.*). Et après, je suis
9 rentré là où je travaille.

10 Après, l'un de mes éléments (Expurgé) dit : « (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Comment quelqu'un est parmi ses frères officiers, ils leur

19 disent (*phon.*) que « Non, je vais aller rapidement à la maison manger » et après, il
20 trouve la mort ?

21 Mais ça, je ne comprends pas bien, mais ça m'étonne. Ça... Il doit avoir un petit
22 complot. Il doit avoir un petit complot. Donc, ça, vous allez demander aux officiers
23 « compétentes » qui sont au niveau du camp Béal d'éclaircir ce problème. Mais, moi,
24 je suis incapable de vous faire savoir le décès de ce brave directeur.

25 Q. Je vous remercie.

26 Selon les déclarations de ce colonel dont vous faites état, on avait fait venir la
27 gendarmerie pour faire des enquêtes, et la gendarmerie était allée au camp... au
28 régiment de soutien. Ils déclarent avoir vu les traces de quelqu'un qu'on avait traîné

1 sur le sol. Ils déclarent avoir trouvé les vêtements du directeur du renseignement qui
2 avaient été enfouis et qu'ils étaient en train de rechercher son corps, lorsque les
3 éléments du MLC les ont chassés. Est-ce que vous avez appris ça aussi ?

4 R. J'ai pas appris cela, mais ceux qui doivent éclaircir ce problème, c'est les autorités
5 « compétents » qui sont au niveau de camp Béal.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 Je reste toujours au régiment de soutien. Toujours selon le chef du CCOP, dès qu'on
8 a installé les éléments du MLC au régiment de soutien, ils ont pillé tout ce qui s'y
9 trouvait, les instruments de musique, les ordinateurs, les éléments de... de réparation
10 d'armes et cetera.

11 Est-ce que vous étiez informé de ce pillage ?

12 R. Oui, Maître.

13 Ce qui se passe au niveau du ministère de la Défense, je ne peux pas être au courant.
14 Je ne suis pas au courant. Je ne suis pas au courant qu'ils ont volé ou bien ils ont
15 pillé, ça, je ne suis pas au courant.

16 Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, j'ai posé la question parce que je pensais que,
17 vu votre fonction d'ambassadeur, vous pouviez rester à votre poste et apprendre
18 beaucoup de choses qui se passaient dans tout Bangui ; je vois que ce n'est pas le cas,
19 donc ce n'est pas grave, mais je reste au régiment de soutien.

20 Alors, au régiment de soutien, toujours le colonel a déclaré que les éléments du MLC
21 avaient déshabillé, désarmé et molesté 30 éléments des Faca, parmi lesquels deux
22 lieutenants, et qu'il avait dû aller parlementer avec eux pour obtenir qu'on leur...
23 qu'on lui livre ces 30 militaires centrafricains ainsi déshabillés, désarmés et molestés.
24 Et que quand on lui a rendu ces éléments-là, ils étaient... c'était sans leurs habits et
25 sans leurs armes.

26 En avez-vous été informé ?

27 R. Oui, je n'ai pas été informé de la situation. C'est maintenant que vous venez de
28 me... de m'informer.

1 Et qu'est-ce que les éléments Faca ont fait pour que les éléments du MLC puissent les
2 déshabiller ? Déshabiller 30 éléments Faca ? C'est grave.

3 Je pense qu'il doit y avoir quelque chose.

4 Q. Je n'ai pas voulu rentrer dans les détails, parce que vous savez, nous, les
5 représentants légaux, nous n'avons pas beaucoup de temps, mais selon les
6 éclaircissements qui ont été donnés par le colonel, c'est parce qu'un sniper avait tiré
7 un coup de feu et un élément MLC était mort. Mais le colonel a dit que, selon lui, ce
8 sniper faisait partie des éléments de Bozizé qui avaient également tiré vers la
9 résidence du président Patassé, mais que grâce aux Libyens, ils avaient été éliminés.
10 Mais pour le MLC, c'était une trahison des éléments centrafricains, et en représailles,
11 donc, ils ont fait ce que je viens de vous dire. Donc, voilà les raisons qui ont été
12 données par le colonel Lengbe.

13 Je vais maintenant au PK 12.

14 Est-ce que vous avez appris qu'au PK 12, deux militaires centrafricains qui étaient
15 allés prendre du café avaient été arrêtés par les éléments du MLC, qu'ils avaient été
16 déshabillés, molestés, désarmés, et que le colonel était allé avec le colonel Mazi...

17 R. Général...

18 Q. Pardon ?

19 R. Général.

20 Q. Oui, avec le chef d'état-major adjoint. « Supplier », c'est le terme que... employé
21 par le témoin ; supplier les éléments du MLC pour qu'on leur... qu'on leur remette
22 ces deux militaires ; est-ce que vous l'avez appris ?

23 R. Non, je ne l'ai pas appris, mais c'est... Vous savez que les deux parties ont raison
24 ou bien ils ont aussi commis des fautes ? Je sais pas ce que ces deux militaires ont dit
25 aux... aux éléments du MLC pour qu'ils puissent les déshabiller.

26 Il y a personne qui était, là, présent ?

27 Moi, je vous disais que les rumeurs de Bangui, des fois, c'est faux, les gens racontent
28 beaucoup. Les gens racontent beaucoup.

1 Moi, je... Si les éléments du MLC ont déshabillé deux militaires Faca, il doit y avoir
2 quelque chose, comme ça, ils ne peuvent pas venir directement les déshabiller. Donc,
3 ou ils se sont insultés ou bien il doit y avoir quelque chose, Maître.

4 Q. Si je vous ai bien compris, s'il doit y avoir quelque chose, ils ont... c'est... c'est...
5 c'est légitime qu'ils puissent déshabiller, désarmer et insulter... et molester les... des
6 militaires pour... en réponse à ce quelque chose ; est-ce que c'est... c'est une sanction
7 militaire normale ?

8 R. Maître, je sais que vous ne m'aviez pas bien compris.

9 Selon les informations que vous avez eues, je disais : je ne sais pas ce qui s'est passé
10 exactement lors de cet événement. Pourquoi les éléments du MLC ont... ont pu
11 déshabiller les éléments Faca ? Et qu'est-ce que les éléments Faca ont dit à ces
12 éléments MLC ? Moi, je ne suis pas présent, vraiment, je ne sais pas ; ou c'est la vérité
13 ou c'est du mensonge, je n'en sais rien, puisque je n'ai pas vu de mes propres... mes
14 propres yeux.

15 Q. Merci.

16 Ces faits ayant été rapportés par le chef du CCOP lui-même, qui coordonnait les
17 actions, vous pensez donc que ça peut tout aussi être la vérité que du mensonge ?

18 R. Oui, ça peut être vrai ou ça peut être du mensonge.

19 Il y a une chose que je voulais vous dire. Ce jeune colonel très compétent, il a de
20 l'avenir. Vous savez, lorsqu'il coordonnait entre ces militaires et ceux du MLC, ce
21 pauvre colonel a eu une forte pression, je vous dis une très forte pression, et cet
22 officier est en fuite vers le Cameroun.

23 Si je mens, demandez des explications.

24 Je ne sais pas si vous êtes au courant que cet officier a pris fuite pour aller au
25 Cameroun. C'est lorsque le président Bozizé est venu prendre le pouvoir que cet
26 officier est revenu. Il a eu des pressions, c'était très grave.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Effectivement, je suis informé. Je sais que cet officier s'est réfugié dans un pays

1 voisin, et il en a donné les raisons. Et les raisons, ce n'étaient pas des pressions, les
2 raisons qu'ils a données, c'est qu'il ne pouvait plus supporter que des gens venus,
3 soi-disant pour l'aider pouvaient déshabiller, molester et ligoter, parce qu'au PK 13,
4 il indique qu'ils ont été ligotés, ces militaires.

5 Alors, vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que, puisque les militaires du MLC
6 étaient stationnés au régiment de soutien, ils étaient donc placés sous les ordres des
7 chefs militaires centrafricains ; et vous avez noté Mazi, Lengbe et Bombayake ; c'est
8 bien cela, n'est-ce pas ?

9 R. J'étais clair, Maître.

10 Q. Alors, étant sous les ordres de ces trois éléments, est-ce qu'ils devaient obéir aux
11 ordres de ces trois chefs militaires ?

12 R. Oui, Maître, je vous... je pense que j'ai éclairci la Cour, ici présente.

13 Lorsque M. Bemba parlait à ses éléments, je ne veux pas revenir encore dessus, il a
14 montré le général Bombayake, le colonel Lengbe aussi était là. Il leur (*inaudible*) :
15 « Vous devez du respect à ces autorités ; vous devez du respect. » Il a même montré
16 le général Bombayake. « Vous leur devez du respect. » Donc, ils doivent obéir à ces
17 autorités-là.

18 Q. Je vous ai bien compris, Monsieur le témoin. Vous savez, les déclarations de
19 M. Bemba au PK 12, il y a des témoignages divergents là-dessus, mais je vous donne
20 acte que ce que vous, vous avez entendu, c'est ça, c'est-à-dire d'obéir. Ça, c'est ce
21 qu'il leur a demandé.

22 Moi, ce que je veux savoir, c'est que : est-ce que le colonel Mustapha ou les autres
23 chefs du MLC obéissaient aux ordres des trois chefs militaires dont vous nous avez
24 donné le nom, dans les faits ? Ce que je veux, moi, c'est ce qui s'est passé : est-ce que,
25 dans les faits, ils... ils... les Mustapha et autres chefs du MLC obéissaient aux ordres
26 de Bombayake, de Mazi et de Lengbe ?

27 R. Oui, le colonel Mustapha obéissait à leurs ordres, puisqu'il y a des dotations qui
28 auraient « remis » du côté Faca ; il y a des dotations qui auraient été données du côté

1 Sécurité présidentielle, comme les dotations en munitions, en habillement, tout ça.
2 Mais s'ils se coordonnent pas, je sais pourquoi, s'il y a eu rencontre avec le président
3 Patassé, le général Mazi vient, Bombayake vient, le colonel Mustapha aussi, pour
4 prendre contact avec le chef de... le chef de l'État.

5 Q. Je vous remercie, mais, enfin, c'est votre point de vue. Mais, à mon avis, le fait
6 d'être doté en tenues, en chaussures, ça ne fait pas partie de ce que j'ai appelé
7 « obéissance aux ordres ». Mais, en tous les cas, ce n'est pas l'avis du colonel Lengbe.
8 Il dit ceci... Il dit ceci — c'est la transcription n° 182, page 42, à partir de ligne 10... de
9 la ligne 10 :

10 « Alors, pour obtenir la libération des éléments qui avaient été ligotés, désarmés,
11 déshabillés — il dit — ensuite, je suis parti avec le commandant de brigade de
12 gendarmerie du PK 12, parlementer à Mustapha. Je suis arrivé là-bas, j'ai appelé le
13 général Mazi, lui dire que je suis déjà là, et il m'a rejoint. J'ai parlementé à Mustapha.
14 Les militaires étaient ligotés.

15 J'ai dit : "Non, c'est des éléments qui travaillent ensemble avec nous ; ils sont là.
16 Comme c'est un quartier, ils ont l'habitude de venir prendre du café dans ce
17 quartier." »

18 Il a dit... Non, ça, c'est la réponse de Mustapha : « Oh, non, non, non, c'est des
19 espions. Donc, il est hors de question. »

20 Alors, le colonel conclut : « Je ne voyais pas d'issue. Je ne pouvais pas
21 passer pratiquement tout mon temps à descendre. Ce n'était pas... Ce n'était pas mon
22 rôle de venir chaque jour supplier, ce n'était plus possible. »

23 Alors, donc, selon lui, dans les faits, ces gens-là n'obéissaient pas à ses ordres.

24 R. Oui, Maître, vous savez, moi, je n'étais pas au PK 12, ce jour-là. Je disais, je ne sais
25 pas, c'est en fonction de quoi. Vous savez que, parmi les éléments qui sont au camp
26 Béal ou bien quelque part, il doit avoir aussi des pions de la rébellion. Il doit y avoir
27 aussi des pions de la rébellion, ou bien ils ont fait quelque chose qui n'est pas bien,
28 ou bien ils sont partis regarder la position des gens du MLC, ou bien qu'est-ce qu'ils

1 veulent faire ?

2 C'est pourquoi... C'est pourquoi ils ont eu des problèmes avec les éléments de... de
3 Mustapha. Moi... Vraiment, je ne connais pas exactement ce qui a été passé... je ne
4 connais pas exactement ce qui a été passé.

5 Mais si le colonel Lengbe vous a dit, peut-être, il a vu, mais moi, je ne l'ai pas vu.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

7 M^e ZARAMBAUD : Oui, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il ne nous reste même pas
9 cinq minutes. Ne serait-ce qu'en raison de la bande d'enregistrement, je vous
10 demanderais de bien vouloir vous concentrer sur les questions qu'il vous reste, et les
11 plus importantes, car la Chambre souhaiterait en terminer avec le témoignage de ce
12 témoin aujourd'hui.

13 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président. Je regrette de ne pas
14 pouvoir disposer du temps... de l'intégralité du temps qui m'a été alloué.

15 Q. Je vais juste demander au témoin les faits dont je viens de parler sont des faits très
16 graves qui sont relatifs à des militaires ligotés, qui sont relatifs à la désobéissance
17 aux ordres du chef du... qui coordonnait les choses, et tout ça, vous n'en étiez pas
18 informé.

19 Je dois donc dire qu'il y a beaucoup d'événements importants dont vous n'étiez pas
20 informé, bien que, selon vous, vous étiez toujours au talkie-walkie.

21 R. Maître, je vous disais que je n'étais pas au courant de ce problème. Ou c'est vrai,
22 ou c'est faux, je n'étais pas au courant.

23 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le témoin. Je suis obligé de m'arrêter
24 pour ne pas hacher les questions. Madame la Présidente, ce que je souhaiterais, pour
25 les témoins à venir, c'est que si j'ai une heure, que je puisse disposer d'une heure.
26 Je vous remercie, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, la
28 Chambre a rendu une décision indiquant que les représentants légaux des victimes

1 disposeraient de deux heures ensemble pour interroger le témoin. Comme les
2 représentants légaux des victimes sont les derniers à prendre la parole et à poser des
3 questions, il arrive souvent que les questions aient déjà été abordées, donc les
4 réponses ont déjà été données ; par conséquent, il n'est pas nécessaire de répéter les
5 questions.

6 Mais je puis vous assurer que les deux heures qui vous ont été allouées, à vous, les
7 représentants légaux des victimes, se seront écoulées dans quatre minutes.

8 Par conséquent, nous n'amputons pas considérablement le temps qui vous a été
9 alloué. Si vous convainquez la Chambre que les questions qui vous restent à poser
10 sont essentielles au vu de l'intérêt des victimes que vous représentez, nous allons
11 garder le témoin pendant le week-end et nous lui demanderons de revenir lundi
12 matin pour poursuivre.

13 Ma seule recommandation est de déterminer d'abord si c'est absolument nécessaire.
14 Est-ce que c'est indispensable que l'on garde le témoin deux jours de plus à la
15 La Haye, s'il ne vous reste que... qu'une ou deux questions à poser ?

16 M^e ZARAMBAUD : Pas du tout, Madame le Président, je me sou mets tout à fait à
17 votre administration de l'audience.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci infiniment,
20 Maître Zarambaud.

21 Maître Kilolo, est-ce que vous avez l'intention de poser des questions
22 complémentaires ?

23 M^e KILOLO : Pas du tout, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, ainsi
25 s'achève votre déposition devant cette Cour.

26 Avant que vous ne quittiez la Cour, Monsieur le témoin, j'aimerais, au nom de la
27 Chambre, vous remercier infiniment d'avoir pris le temps de venir ici et pour les
28 efforts que vous avez déployés pour vous rendre à La Haye, pour rester à La Haye

1 pendant plusieurs jours, afin de déposer devant notre Chambre, pendant de
2 nombreuses heures.

3 Afin que les juges puissent en arriver à la vérité, il est indispensable que des témoins
4 comme vous, Monsieur le témoin, soient disposer à venir et à déposer de vive-voix,
5 afin de nous aider à tirer au clair les éléments importants pour l'affaire.

6 Nous sommes tout à fait conscients que cela ait pu vous causer des difficultés.

7 Par conséquent, nous vous remercions et vous souhaitons un voyage de retour calme
8 et reposant chez vous.

9 Avant de nous quitter, Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander si, de votre
10 côté à vous, vous avez quelque chose que vous souhaitez dire à la Chambre. Si vous
11 souhaitez prendre la parole, vous avez l'occasion de le faire maintenant. Vous avez
12 la parole.

13 LE TÉMOIN : Madame le juge, je vous remercie beaucoup. Vous et tous vos
14 éléments « m'ont » très bien reçu. Vraiment, je suis très content.

15 Je vous remercie. En termes juridiques, je ne sais pas, mais je vous remercie avec tous
16 vos collègues qui sont à côté de vous. Je remercie le Bureau du Procureur. Je
17 remercie le bureau des accusés et le bureau de la Défense. Je vous remercie tous.

18 Et je remercie beaucoup votre service. Ils sont accueillants, ils sont disponibles
19 envers vos témoins.

20 Je vous remercie, Madame le juge.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous remercions, nous
22 aussi.

23 Monsieur... Madame le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos, afin que le
24 témoin puisse quitter le prétoire.

25 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 29) Reclassifié en audience publique*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pouvons-nous repasser en

1 audience publique, s'il vous plaît ?

2 *(Passage en audience publique à 13 h 30)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voulais simplement
6 remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de
7 la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

8 Je remercie infiniment nos interprètes ainsi que nos sténotypistes, notre greffier
9 d'audience, notre huissier.

10 Nous vous souhaitons à tous et à toutes un agréable week-end. Nous allons lever
11 l'audience. Nous allons reprendre lundi matin, à 9 h. Et nous commencerons la
12 déposition du témoin de la Défense 0064.

13 L'audience est levée.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 13 h 31)*

16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III, ICC-01/05-
18 01/08-2153, ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, la version de la
19 transcription avec ses expurgations est rendue publique.